



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT



Florendi 

à Dinard (35800)

Régularisation administrative du site :

Demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 et
déclaration au titre de la rubrique n°2171

GES n°20968

Décembre 2022

AGENCE OUEST

Z.I des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

La Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

FLORENDI
55 boulevard Jules VERGER
BP55
35803 DINARD CEDEX

Le 20 décembre 2022

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
Direction de la Coordination
Interministérielle et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité
Publique
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX 9

Objet : Demande d'Enregistrement

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M. Fabien BOIVENT, agissant en qualité de Directeur Général de la société FLORENDI, sollicite la régularisation administrative de notre établissement situé au 55 du boulevard Jules Verger à DINARD, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/11/2020.

Vous trouverez ci-joint notre demande d'enregistrement de notre établissement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE, relative aux entrepôts couverts de stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Il intègre :

- les audits de conformité de nos installations,
- les conclusions des différentes expertises réalisées, déjà partagées avec la DREAL,
- les mesures correctives mises en place ou prévues à l'issue de ces expertises,
- la présentation des demandes d'aménagements pour certaines prescriptions prévues par ces textes, compte tenu des contraintes d'exploitation ou de l'infaisabilité technique et/ou économique d'une mise en conformité du bâtiment actuel construit en 2006.

Des travaux de renforcement structurel du bâtiment sont prévus en 2023, pour répondre aux objectifs de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017 en terme de non effondrement vers l'extérieur, de non ruine en chaîne intra-cellule et de non propagation d'un incendie à la cellule voisine.

Conformément à votre arrêté du 12/12/2022, une réduction à moins de 500 tonnes du stock de produits combustibles présents dans notre bâtiment sera effective à partir du 12/06/2023, dans l'attente de sa régularisation administrative sous la rubrique n°1510.

Restant à la disposition de vos services pour tout complément d'information,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Fabien Boivent
Directeur Général

FLORENDI
SAS au capital de 33 440 EUR.
55 Boulevard Jules Verger - BP 10180
35803 DINARD Cedex
Tél. 02 99 16 10 20 - Fax 02 99 16 10 26
RCS ST-MALO 905 620 216

P.J. : Dossier de demande d'enregistrement (4 ex.)

SOMMAIRE

1. PRESENTATION L'ÉTABLISSEMENT FLORENDI	4
1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE FLORENDI	4
1.2. LOCALISATION ET CONFIGURATION DU SITE	4
2. FORMULAIRE CERFA 15679 (ENREGISTREMENT 1510).....	6
3. PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	7
3.1. PIECES REGLEMENTAIRES.....	8
3.2. PIECES COMPLEMENTAIRES	25

AVANT-PROPOS

Filiale du Groupe ROULLIER, la société FLORENDI est spécialisée dans le conditionnement d'engrais, de produits phytosanitaires et de biocides destinés aux particuliers ; ces produits sont distribués dans des jardineries, des magasins spécialisés et des grandes et moyennes surfaces de vente (GMS) sous les marques des distributeurs ou marques propres.

L'établissement de Dinard est implanté dans la zone d'activités de la Ville-Es-Passants, sur un site industriel accueillant également la société KERSIA et la société AGRIPLAS, qui fabrique les contenants plastiques utilisés par FLORENDI pour conditionner ses produits finis.

A sa création en 2006, l'établissement FLORENDI a fait l'objet d'une déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Stockage de produits agro pharmaceutiques (rubrique n°1155),
- Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement (rubrique n°1172),
- Stockage de produits explosifs (rubrique n°1311),
- Installations de compression (rubrique 2920)
- Charges d'accumulateurs (rubrique n°2925).

Depuis cette date, les matières utilisées ont évolué et la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été remaniée. L'établissement est désormais soumis à :

- Enregistrement sous la rubrique n°1510 (entrepôts couverts de stockage de produits combustibles), applicable aux cellules de stockage du bâtiment FLORENDI,
- Déclaration pour la rubrique n°2171 (dépôts d'engrais et de supports de cultures), applicable au stockage extérieur de matières premières organiques en big-bags,
- Déclaration pour la rubrique n°4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le présent dossier vise à régulariser la situation administrative du site. Il intègre :

- les audits de conformité aux textes liés aux rubriques 1510, 2171 et 4510,
- les conclusions des différentes expertises réalisées,
- les mesures correctives mises en place ou prévues par FLORENDI à l'issue de ces expertises,
- la présentation des demandes d'aménagements pour certaines prescriptions prévues par ces textes, compte tenu des contraintes d'exploitation ou de l'infaisabilité technique et/ou économique d'une mise en conformité du bâtiment actuel construit en 2006.

Des travaux de renforcement structurel du bâtiment sont prévus en 2023, pour répondre aux objectifs de l'arrêté ministériel 1510 du 11 avril 2017 en terme de non effondrement vers l'extérieur, de non ruine en chaîne intra-cellule et de non propagation d'un incendie à la cellule voisine.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12/12/2022, le stock maximal de produits combustibles présents dans le bâtiment FLORENDI sera limité à 500 tonnes à partir du 12/06/2023, jusqu'à la régularisation administrative de son établissement sous la rubrique n°1510.

Ce dossier a été réalisé par GES¹ en tant que personne morale représentée par son Président Christian BUSON, sur la base des données fournies par le pétitionnaire.

¹ GES – Z.I des Basses Forges – 35530 NOYAL SUR VILAINE – Tél : 02.99.04.10.20 / Fax : 02.99.04.10.25 – mail : contact@ges-sa.fr

1. PRESENTATION L'ÉTABLISSEMENT FLORENDI

1.1. Caractéristiques de la société FLORENDI

Le tableau suivant reprend les principales informations relatives à la société FLORENDI SAS.

Tableau 1.1 – Données relatives à FLORENDI SAS

Dénomination :	FLORENDI SAS
Adresse du site, siège social :	55 Boulevard Jules Verger BP 55 - 35 803 DINARD Cedex
Activité (NAF)	2015 Z – Fabrication de produits azotés et d'engrais
Forme juridique :	Société par Actions simplifiée (SAS)
Capital social :	43 440 €
Tranche d'effectif	20 à 49
SIREN :	905620316
SIRET :	905 620 316 000 59
Signataire de la demande :	M. Fabien BOIVENT, Directeur Général
Personne en charge du dossier :	Mme. Fanny MOIGNARD – Responsable QSE & Production fanny.moignard@roullier.com 06.16.61.85.89

1.2. Localisation et configuration du site

L'établissement FLORENDI est implanté dans la zone d'activités de la Ville-Es-Passants, au Sud-Ouest de la commune de Dinard. La carte de localisation jointe en annexe permet de le localiser.

Le site industriel accueille également les sociétés :

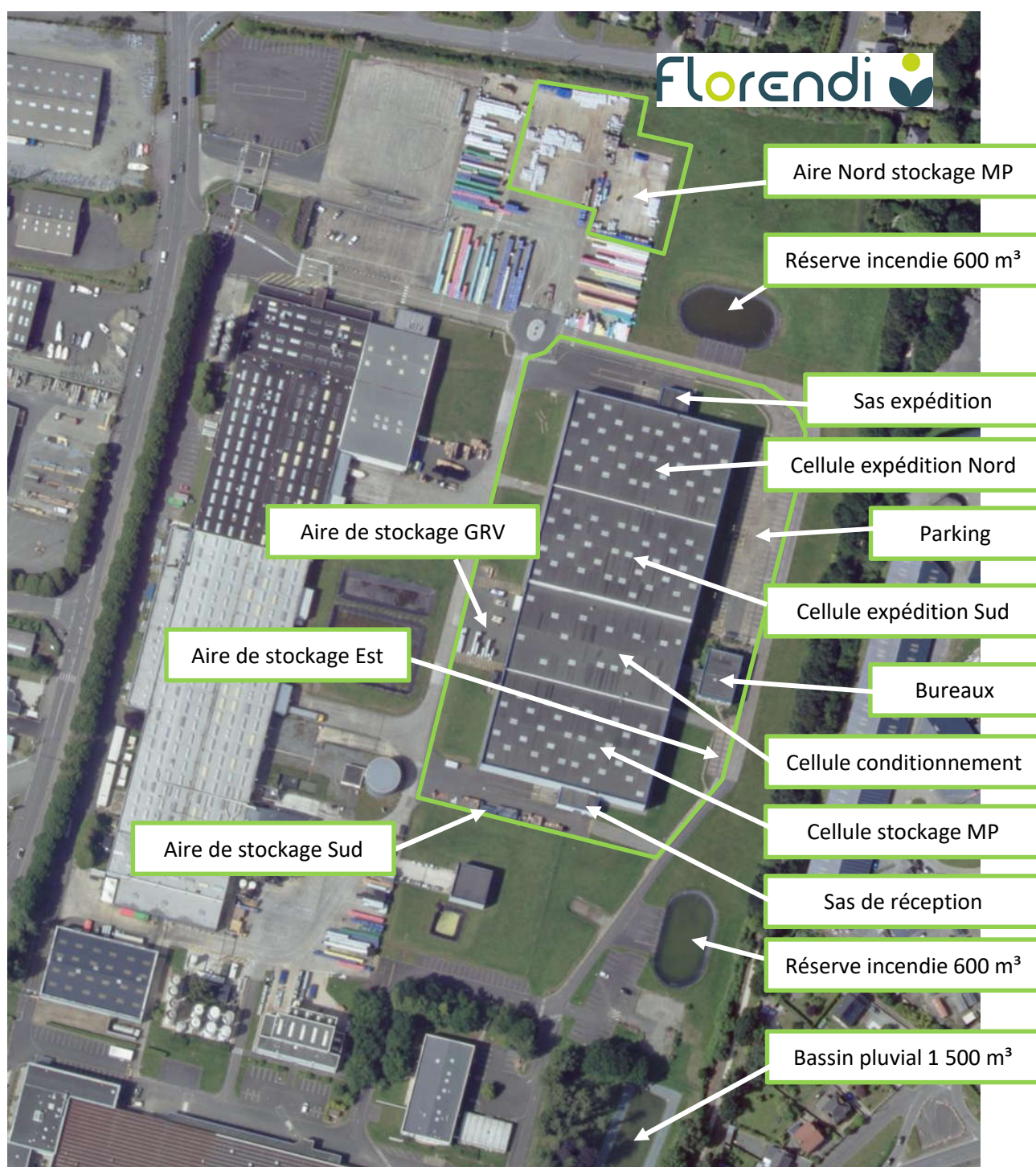
- KERSIA (anciennement HYPRED), spécialisée dans la fabrication de produits d'hygiène et de désinfection,
- AGRIPLAS, spécialisée dans la fabrication d'emballages en plastiques.

La configuration du périmètre géré par FLORENDI est présentée sur la photo aérienne ci-après, avec :

- Un bâtiment de 12 500 m² composé :
 - D'un sas de réception et d'une cellule de stockage des matières premières au Sud,
 - De la cellule de préparation et de conditionnement des produits,
 - D'une première cellule de stockage des produits finis,
 - D'une seconde cellule de stockage des produits finis associée à un sas d'expédition au Nord,
- Un bâtiment administratif d'environ 300 m² séparé du bâtiment principal par une galerie de 10 m (cf. plan en annexe),
- Un parking de stationnement des véhicules légers,
- Différentes aires extérieures de stockage :
 - Une aire de stockage de palettes et de GRV² au Sud,
 - Une aire de stockage de GRV vides à l'Ouest,
 - Une aire de stockage de palettes bois au Nord,
 - Une aire de stockage de matières premières au Nord.

² Grand Récepteur pour Vrac

Figure 1.2 – Configuration de l'établissement FLORENDI



NB : cette figure tient compte des modifications apportées par FLORENDI à ses stockages extérieurs, pour tenir compte des conclusions de l'expertise EFECTIS FRANCE sur les flux thermiques rayonnés en cas d'incendie des installations FLORENDI , avec :

- La suppression de l'aire de stockage Nord proche du sas d'expédition,
- La création d'une zone de stockage de palettes en limite Est du site (en dehors des zones d'effets thermiques en cas d'incendie de la cellule Sud du bâtiment), pour limiter les stocks maintenus dans l'aire Sud.

2. FORMULAIRE CERFA 15679 (ENREGISTREMENT 1510)

Ce formulaire CERFA comprend 13 pages.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☐

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☐

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site☐

Site existant☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

[illegible]

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☐	
En zone de montagne ?	☐	☐	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☐	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☐	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☐	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☐	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☐	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☐	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☐	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	☐	☐	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	☐	☐	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☐	
Dans un site inscrit ?	☐	☐	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☐	
D'un site classé ?	☐	☐	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☐	☐	

¹

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☐	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☐	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☐	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☐	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☐	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☐	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☐	☐	
	Est-il source de bruit ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☐	☐	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☐	☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	☐	
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☐	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☐	☐	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☐	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

FLORENDI
SAS au capital de 13 740 EUR.
55 Boulevard Jules Verger - BP 10180
95803 DOMMARTIN Cedex
Tél. 02 99 16 10 20 - Fax 02 99 16 10 26
RCS ST-MALO 905 620 318

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	☐
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☐

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☐

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

☐

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

3. PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

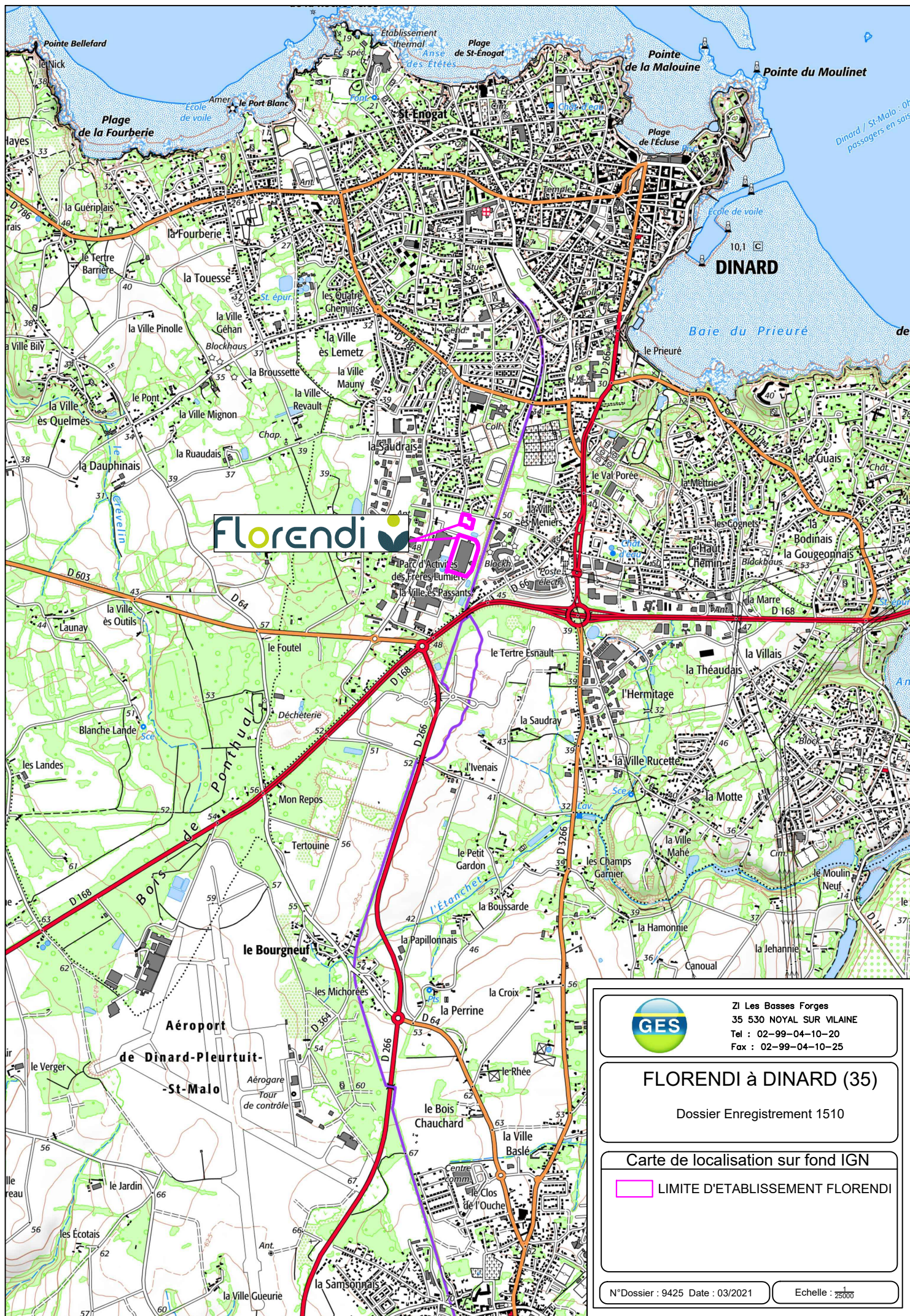
Les pièces PJ8 à PJ11 sont sans objet pour la demande FLORENDI ; elles ne sont donc pas fournies.

Désignation	3.1 - Pièces réglementaires
PJ1	Carte de localisation sur fond IGN au 1/25000ème
PJ2	Plan au 1/1500 ^{ème} des abords de l'installation dans un rayon de 100 m
PJ3a	Plan d'ensemble au 1/500 ^{ème} avec l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des réseaux enterrés dans un rayon de 35 m
PJ3b	Coupes du bâtiment
PJ3c	Plan de la galerie de liaison entre les bureaux et le bâtiment industriel
PJ4	Compatibilité avec les documents d'urbanisme
PJ5	Capacités techniques et financières de FLORENDI
PJ6A	Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté modifié du 11/04/2017 (1510-Enregistrement)
PJ6B	Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté du 05/12/2016 (2171-Déclaration)
PJ6C	Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté du 23/12/1998 (4510-Déclaration)
PJ6D	Echéancier de mise en conformité de l'établissement
PJ7	Justificatifs des demandes d'aménagements des prescriptions des arrêtés 1510, 2171 et 4510
PJ8 & PJ9	Avis du propriétaire et du Maire pour les nouveaux sites
PJ10 & PJ11	Justifications de demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement
PJ12a	Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne
PJ12b	Compatibilité avec le SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausseis
PJ12c	Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets, le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets
PJ13	Evaluation des incidences NATURA 2000
-	3.2 - Pièces complémentaires
Annexe 1	Récépissé de déclaration au titre de la rubrique n°4510
Annexe 2	Plans de répartition des stockages FLORENDI (cellules de stockage et aire extérieure de stockage des matières premières)
Annexe 3	Exemple d'état des stocks par rubriques ICPE dans les cellules de stockage
Annexe 4	Rapport de contrôle des niveaux sonores
Annexe 5	Feuilles de calcul des besoins en eau d'extinction et des volumes de confinement selon les guides techniques D9 et D9A actualisés en juin 2020
Annexe 6	EFFECTIS FRANCE – Expertise sur site – Rapport d'expertise sur site en résistance au feu (réf. EFD-21-004603-SCH/CMA – révision 2)
Annexe 7	EFFECTIS FRANCE - Etude d'ingénierie incendie appliquée au bâtiment de stockage du site FLORENDI situé à Dinard (35) – Rapport d'étude - Désenfumage et stabilité au feu (réf. 22-000030b-CAA/NDB)
Annexe 8	EFFECTIS FRANCE - Etude d'ingénierie incendie appliquée au bâtiment de stockage du site FLORENDI situé à Dinard (35) – Rapport d'étude – Partie flux thermiques (réf. 22-000030c-CAA/NDB)
Annexe 9	Mail EFFECTIS FRANCE concernant les travaux de mise en conformité prévus par FLORENDI
Annexe 10	Simulation d'un incendie de big-bags de matières première sur l'aire extérieure Nord
Annexe 11	Déclaration de la conformité - Détection incendie - Armoire électrique de la production
Annexe 12	Déclaration de la conformité - Détection incendie - Local TGBT
Annexe 13	Déclaration de la conformité - Extinction automatique - Armoire électrique de la production
Annexe 14	Déclaration de la conformité - Extinction automatique - Local TGBT
Annexe 15	BUREAU VERITAS – Audit de sécurité incendie limité au comportement au feu d'un bâtiment de stockage

3.1 - PIECES REGLEMENTAIRES

PJ 1

Carte de localisation sur fond IGN au 1/25000^{eme}



Florendi



ZI Les Basses Forges
35 530 NOYAL SUR VILAINE
Tel : 02-99-04-10-20
Fax : 02-99-04-10-25

FLORENDI à DINARD (35)

Dossier Enregistrement 1510

Carte de localisation sur fond IGN

 LIMITE D'ETABLISSEMENT FLORENDI

N°Dossier : 9425 Date : 03/2021

Echelle : 25000

PJ 2

Plan au 1/1500ème des abords de l'installation dans un rayon de 100 m



ZI Les Basses Forges
35530 NOYAL SUR VILAINE
Tel. 02 99 04 10 20
contact@ges-sa.fr

FLORENDI à DINARD (35)

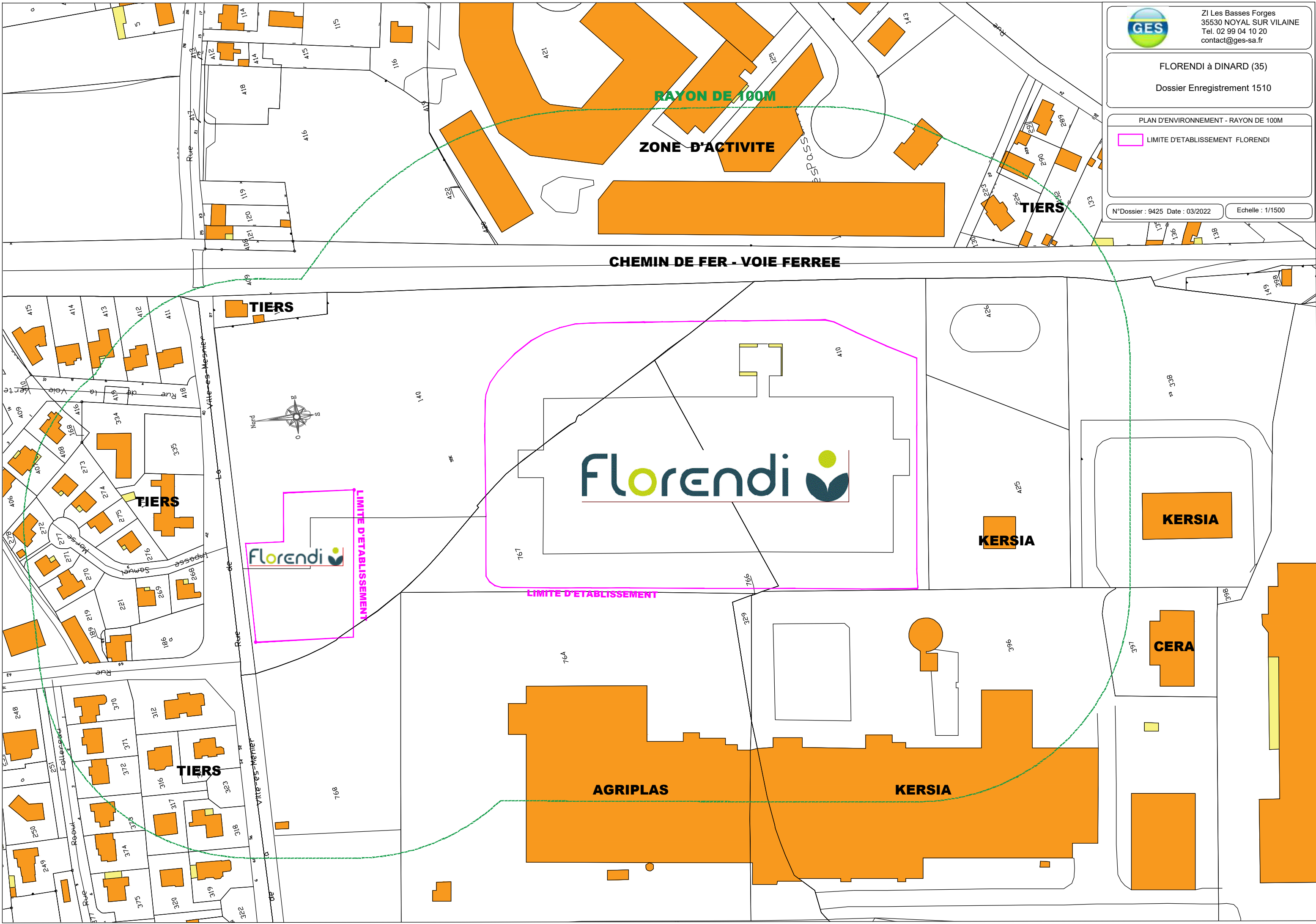
Dossier Enregistrement 1510

PLAN D'ENVIRONNEMENT - RAYON DE 100M

LIMITE D'ETABLISSEMENT FLORENDI

N°Dossier : 9425 Date : 03/2022

Echelle : 1/1500



PJ 3A

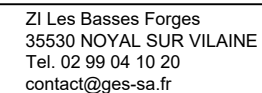
**Plan d'ensemble au 1/500ème avec l'affectation des constructions et
terrains avoisinants ainsi que le trace des réseaux enterrés
dans un rayon de 35 m**

PJ 3B

Coupes du bâtiment

PJ 3C

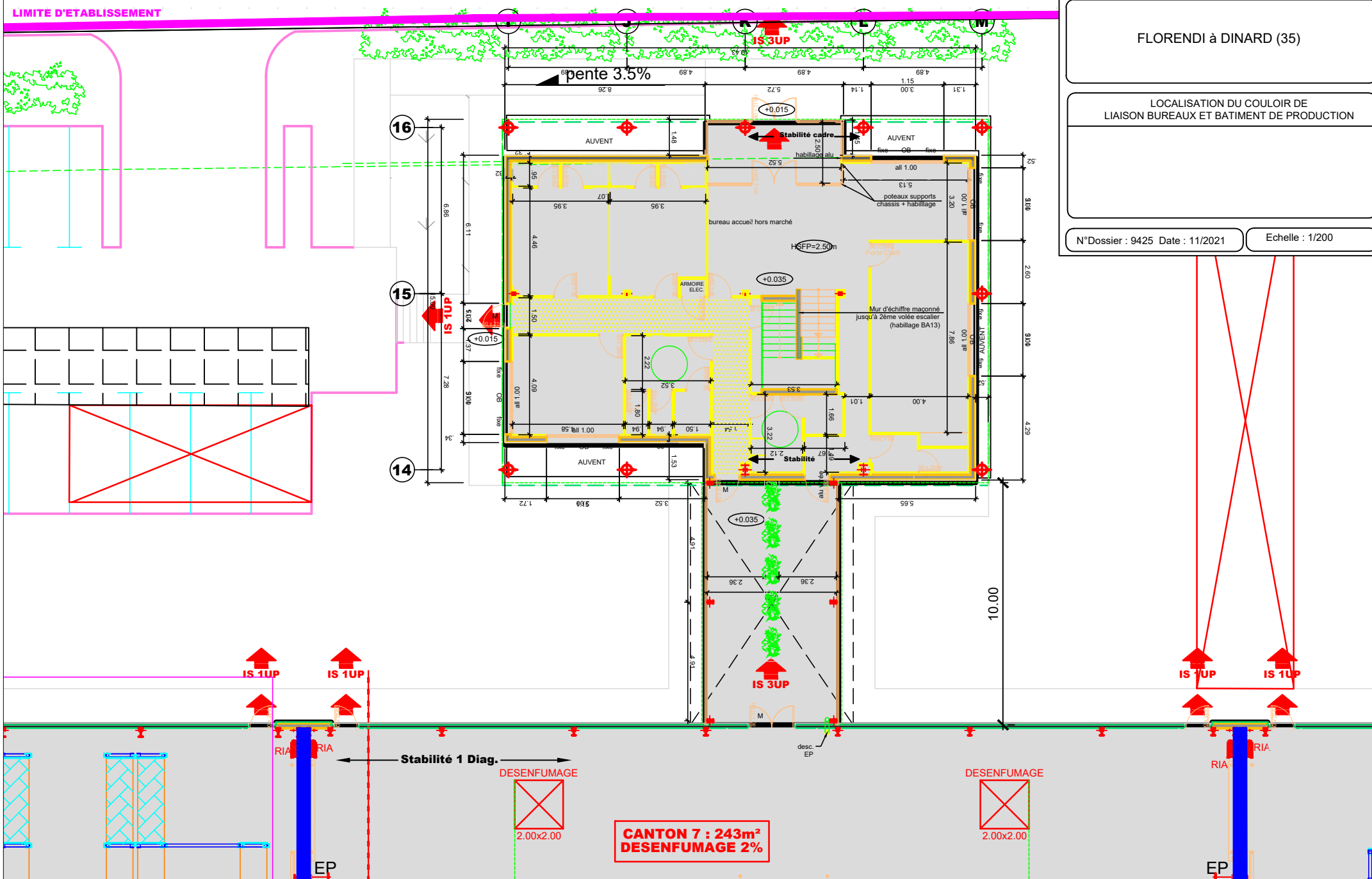
Plan de la galerie de liaison entre les bureaux et le bâtiment industriel



LOCALISATION DU COULOIR DE
LIAISON BUREAUX ET BATIMENT DE PRODUCTION

N°Dossier : 9425 Date : 11/2021

Echelle : 1/200



PJ 4

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

PIÈCE PJ4 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

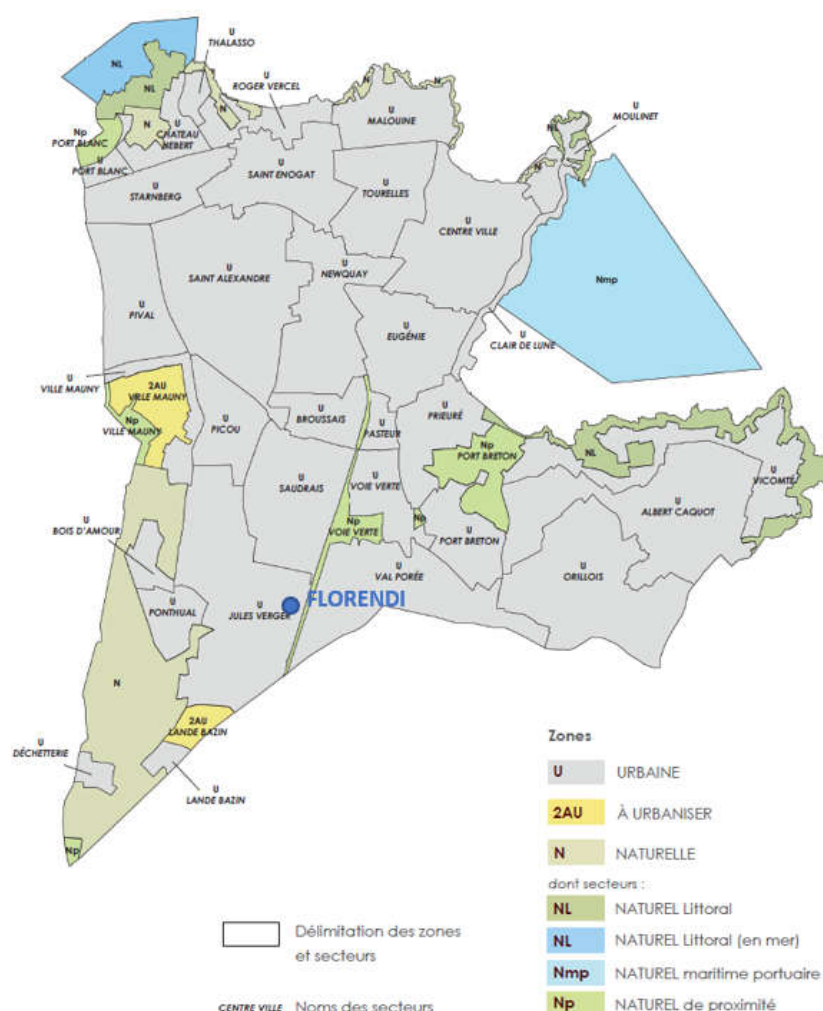
Les parcelles d'implantation de l'établissement FLORENDI sont recensées dans le tableau suivant.

Données parcellaires du site FLORENDI

Commune de Dinard	
Sections	Parcelles n°
AL	140pp
P	410pp
Q	767pp, 768 pp

Ces terrains occupés par FLORENDI sont détenus par la Compagnie Financière et de Participation ROULLIER (CFPR). Ils sont intégralement situés dans le secteur U-JULES BERGER de la zone U du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dinard, approuvé le 17 décembre 2018.

Figure 4.1 – Plan de zonage, délimitation et dénomination des secteurs



Dans ce secteur, le règlement du PLU autorise les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration, sous réserve :

- D'être situées dans le secteur d'activité figurant au Plan des fonctions urbaines,
- Qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou nuisances particulières ou que des précautions soient prises pour réduire les nuisances.

L'établissement FLORENDI est situé dans ce secteur dédié aux activités industrielles ; son fonctionnement ne génère pas de rejets ou de nuisances particulières pour les riverains.

Il est à noter que le règlement du PLU approuvé en 2017 a renforcé les exigences applicables aux nouvelles constructions par rapport à celles en vigueur lors de la construction du bâtiment FLORENDI :

- La hauteur des nouvelles constructions est désormais limitée à 9 m :

Le règlement de la ZAC de la Ville-es-Passant applicable lors de la construction du site FLORENDI en 2006 autorisait une hauteur maximale de 14 m ; la hauteur du bâtiment (12 m) est donc conforme aux exigences applicables lors de la construction.

- Une surface minimale d'espaces verts de 30 % est désormais imposée :

L'ancien règlement de la ZAC applicable en 2006 autorisait une réduction de ces espaces verts à 5 %. Les espaces verts représentent 15 % de la surface totale gérée par FLORENDI.

L'établissement FLORENDI ayant été aménagé conformément aux exigences applicables en 2006, il bénéficie du droit d'antériorité.

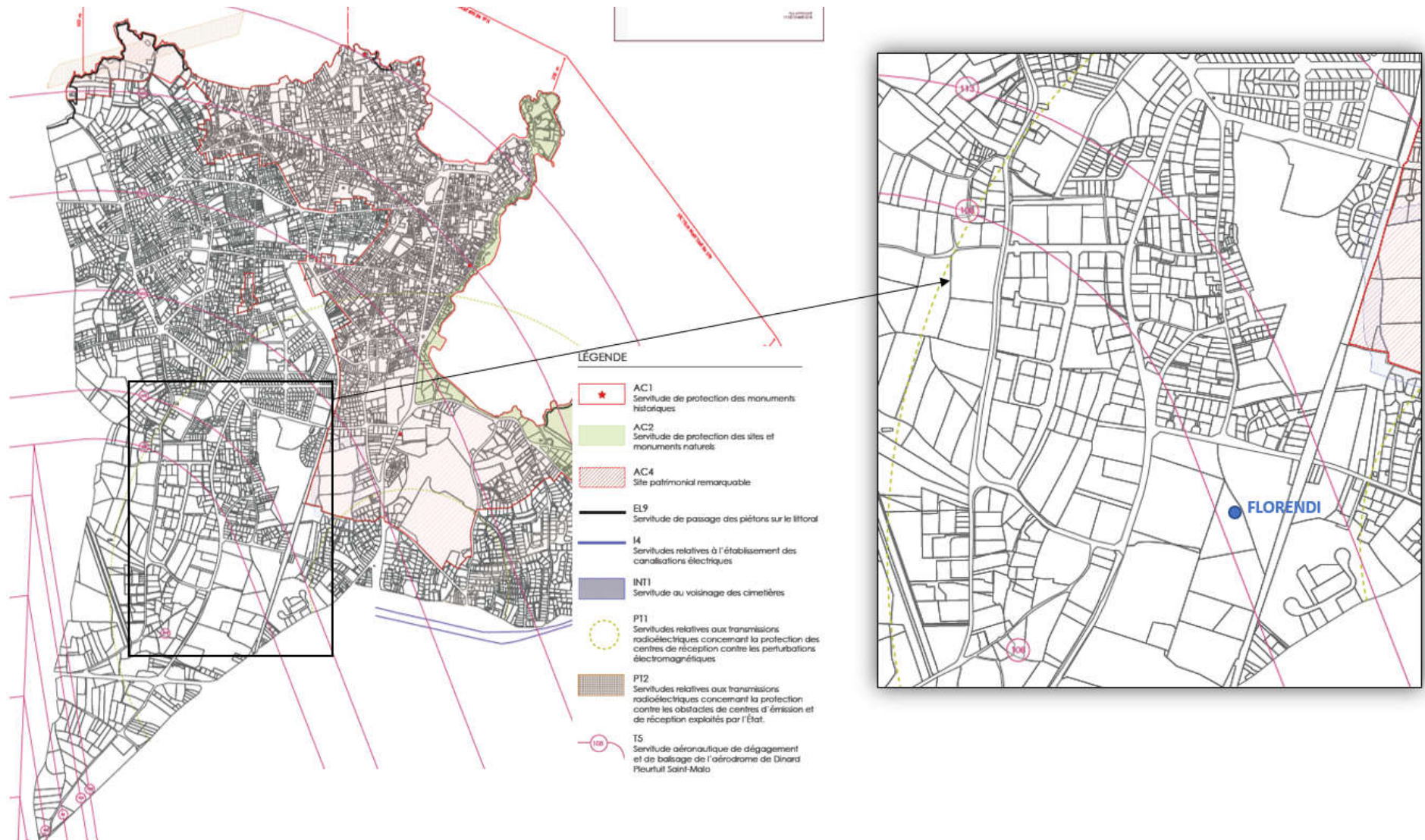
Par ailleurs, FLORENDI respecte les exigences du PLU concernant le raccordement réseau public d'assainissement, la gestion de ses eaux pluviales. Il n'est pas situé dans une zone de protection du patrimoine archéologique.

Le site est implanté en zone de servitude PT1, relative aux transmissions radioélectriques et la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. Les structures du site restent sous la cote 108 m NGF exigée pour éviter toute perturbation.

Par ailleurs, la régularisation administrative du site FLORENDI ne nécessite pas la réalisation de travaux réglementés par les documents d'urbanisme.

L'activité et les bâtiments du site FLORENDI apparaissent conformes aux documents d'urbanisme applicables, en tenant compte de l'antériorité du site pour ce qui concerne la hauteur des constructions et l'emprise des espaces verts.

Figure 4.2 – Extrait du plan des servitudes d'utilité publique



PJ 5

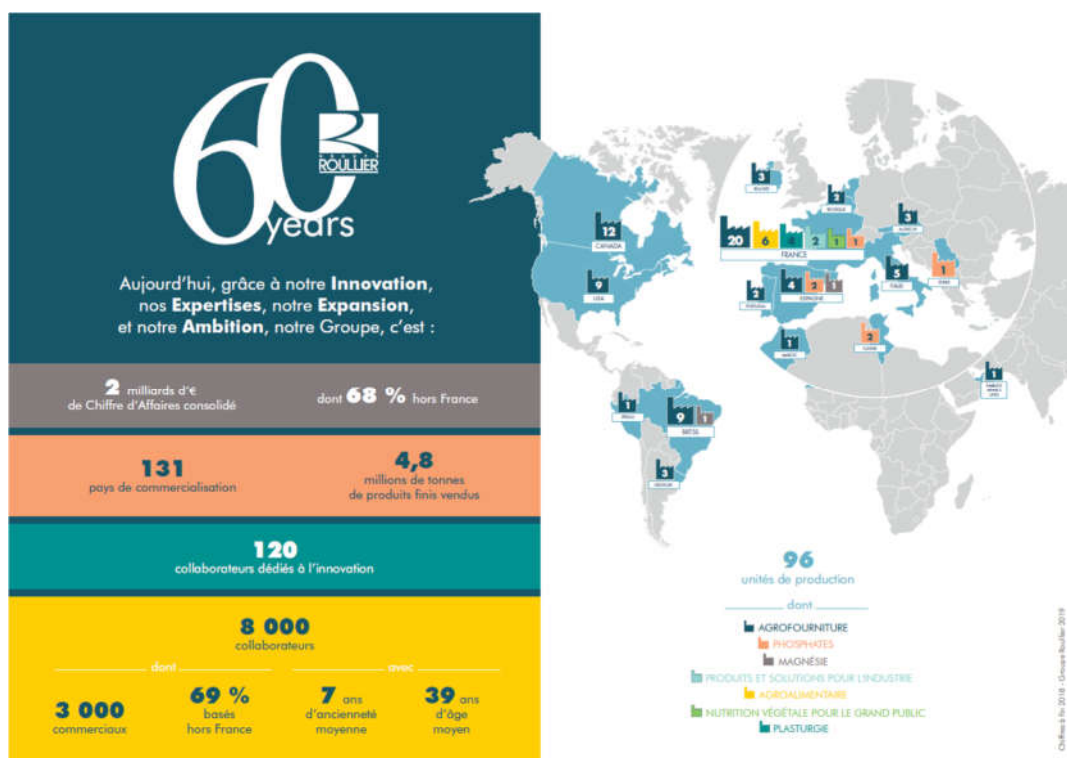
Capacités techniques et financières de FLORENDI

PIÈCE PJ5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

➤ Capacités techniques

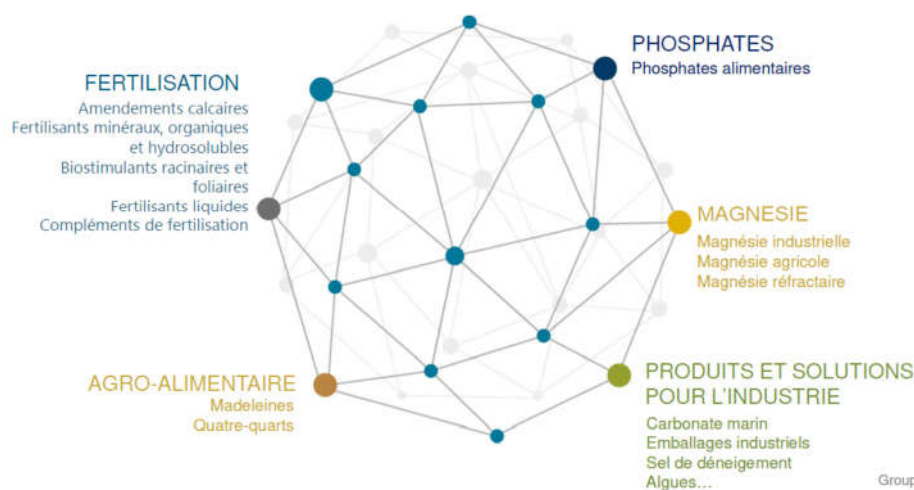
La société FLORENDI est une filiale du Groupe ROULLIER.

Ce groupe indépendant s'est spécialisé dans la nutrition des plantes, des animaux et des hommes. Depuis sa création en 1959 par Daniel ROULLIER, il a préservé sa gouvernance familiale et indépendante.



Au travers de ses différents métiers, il possède un portefeuille de sociétés et de marques synonymes de qualité et d'innovation.

Le Groupe Roullier, 5 métiers au service de la Nutrition et de l'Industrie



Les terrains et le bâtiment gérés par FLORENDI sont détenus par la Compagnie Financière de Participation ROULLIER.

Depuis la construction de son site de Dinard en 2006, l'activité FLORENDI s'est développée en bénéficiant de l'appui technique et des capacités de recherches et d'innovations du groupe ROULLIER.

L'unité de conditionnement est équipée de sept lignes de conditionnement d'une capacité de 10 000 tonnes/an. Les 3 cellules de stockage des matières premières et des produits finis permettent d'offrir une gamme complète de produits aux GMS et jardineries, sous leurs marques distributeurs ou les marques propres à FLORENDI.

La gestion des domaines suivants est assurée en direct par FLORENDI :

- Application de la réglementation ICPE et du Code du Travail,
- Formations courantes du personnel,
- Gestion des stocks et des flux logistiques,
- Plan de nettoyage des bâtiments,
- Gestion des déchets,
- Maintenance courante du bâtiment et des équipements.

Les opérations suivantes sont confiées à des prestataires qualifiés :

- Contrôle des installations électriques, des systèmes de détection incendie, ...
- Maintenance des engins de manutention,
- Formations spécifiques du personnel (permis cariste, SST, ESI, ...),
- Gardiennage du site,
- Evacuation et traitement des déchets,
- Entretien des parties extérieures.

Une convention inter-établissements formalise les modalités de gestion commune ou d'accès aux équipements mutualisés (bassin pluvial, réserves incendie, ...).

➤ Capacités financières

La société FLORENDI est une société par actions simplifiées au capital de 43 440 €. C'est une filiale à 100% du Groupe ROULLIER, qui génère un chiffre d'affaires de 2,5 milliards d'euros.

L'évolution des résultats financiers sur les quatre dernières années est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5.1 – Résultats financiers FLORENDI

Année	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires (en millions d'€)	16	11	11	9,7

Les polices d'assurances souscrites et l'appui financier du Groupe ROULLIER permettent de justifier des capacités financières de la société FLORENDI à assurer le bon fonctionnement de son installation et à faire face à ses responsabilités en matière d'environnement et de sécurité.

PJ 6A

**Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté modifié du 11/04/2017
(1510-enregistrement)**

FLORENDI	Dinard (35800)
Conformité à l'arrêté ministériel modifié du 11/04/2017	
ENTREPOTS COUVERTS SOUMIS A LA RUBRIQUE 1510	
Rubrique n°1510	Régime Enregistrement
Arrêté modifié le : 24/09/20	Document créé ou mis à jour le : 11/03/2022

I DEFINITION

Une installation existante est une installation régulièrement mise en service avant le 15 septembre 2016 ou installation faisant l'objet d'une demande d'autorisation présentée jusqu'au 31 décembre 2016.

II GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

III Prescriptions

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1	Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.	-	-	-	L'établissement FLORENDI est soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°1510. Les 3 cellules de stockage offrent une capacité de stockage cumulée de 84 000 m³ : - 24 000 m³ pour la cellule de réception (3 000 m² - Hauteur stockage 8 m), - 30 000 m³ pour chacune des 2 cellules d'expédition (2 x 3 000 m² - Hauteur de stockage 10 m)
	Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.	-	-	-	-
	Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.	-	-	-	-
2	Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.	-	-	-	Le bâtiment géré par FLORENDI a été construit en 2006 mais il ne bénéficie pas encore d'un enregistrement au titre de la rubrique 1510 ; il est donc à considérer comme une installation nouvelle au sens de cet article 2. Certaines dérogations sollicitées dans la suite du document sont liées à l'infaisabilité technique et/ou aux coûts excessifs qui résulteraient d'une mise en conformité du bâtiment existant avec les exigences applicables aux nouveaux bâtiments.
	Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.	-	-	-	-
	Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.	-	-	-	-
	Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.	-	-	-	Ces dispositions sont prises en compte et étudiées dans la suite du document.
	Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté. Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.	-	-	-	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret no 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret no 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII. Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. » <i>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</i>				
3	Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement
4	Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.	-	-	-	Certaines adaptations sont sollicitées par FLORENDI pour son bâtiment existant.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	✓	-	-	L'analyse de la conformité de l'installation FLORENDI aux exigences de ce texte s'appuie sur les rapports d'expertises réalisées par EFECTIS France et BUREAU VERITAS, qui sont annexées à la demande d'enregistrement. Elles concernent la résistance au feu, le désenfumage, la stabilité au feu et les flux thermiques. Cet audit est complété par : - une justification des aménagements sollicités en cas d'infaisabilité technique et/ou économique, - un échéancier des travaux préconisés par EFECTIS FRANCE.
	En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	-	-	-	-
5	Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement , et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er , un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement
	Pour l'application de cet article : - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement . Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m ³ ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.	-	-	-	-
6	Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de	-	-	-	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.				
7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	-	-	-	-
8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-	-	-
ANNEXES		-	-	-	-
ANNEXE 1	Définitions	-	-	-	-
ANNEXE 2	Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510	-	-	-	
1	Dispositions générales	-	-	-	-
1.1	Conformité de l'installation	-	-	-	-
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.				Les données utilisées pour la préparation de la demande d'enregistrement ont été fournies par FLORENDI sur la base de la configuration actuelle du site et des modalités d'exploitation en vigueur.
1.2	Contenu du dossier	-	-	-	-
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.				Les différents éléments de la demande d'enregistrement seront archivés et actualisés par FLORENDI en tant que de besoin.
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.				-
	« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	✓			Ces rapports de visites seront archivés par FLORENDI et tenus à la disposition des services préfectoraux.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1.2.1	Informations minimales contenues dans les études de dangers »	-	-	-	-
	« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
1.3	Intégration dans le paysage	-	-	-	-
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	✓			L'établissement FLORENDI est intégré au pôle industriel regroupant la société KERSIA (anciennement HYPRED) et différentes filiales du Groupe ROULLIER. Des écrans de végétation sont en place en périphérie du pôle industriel.
	Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	✓			Les parties extérieures sont entretenues par les différents exploitants et des prestataires de services pour les parties communes (entretien d'espaces verts). Le respect des dispositions contractuelles et des techniques d'intervention convenues est rappelé le cas échéant.
1.4	Etat des matières stockées	-	-	-	-
	« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	✓			FLORENDI dispose et tient à jour : - un plan des différentes zones de stockage du site (stockages couverts en cellules 1510, aires de stockages extérieurs, ...) délimitant l'emprise des différentes aires, la nature des marchandises et la capacité maximale, - un registre informatisé permettant de connaître l'état des stocks en temps réel (nombre d'unités pour les emballages, poids nets ou bruts pour les produits solides et volumes pour les liquides) ; cet état des stocks est consultable localement et à distance par un référent de la société FLORENDI bénéficiant d'une autorisation d'accès. Tous les référents autorisés maîtrisent l'utilisation de cet état des stocks et ils sont en mesure de le présenter et de l'expliquer aux personnes intéressées. Un extrait de l'état des stocks au 24/02/2022 par rubrique ICPE est annexé au présent dossier pour information.
	« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits,	✓			- un annuaire des fiches de sécurité des produits stockés. Un inventaire annuel est réalisé pour les matières premières et les produits finis. Pour les emballages, un état des lieux est effectué à l'épuisement d'un lot.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.				
	II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1.5	Dispositions en cas d'incendie	-	-	-	-
	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	✓			Des exercices d'évacuation sont organisés tous les 2 mois. Les formations assurées à la demande du SDIS sont détaillées dans la suite du document (manipulation RIA, lecture de la centrale SSI, intervention sur feux réels, équipiers de seconde intervention). La traçabilité de ces formations est mise en place (contenu, personnes concernées, recyclage, ...). Une procédure précisant les consignes de fermeture de la vanne du bassin de confinement est en vigueur ; elle est testée annuellement. D'autres fiches réflexes en cas d'incendie sont intégrées au plan de défense incendie.
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	✓			Ce diagnostic sera réalisé par FLORENDI le cas échéant.
1.6	Eau	-	-	-	-
1.6.1	Plan des réseaux	-	-	-	-
	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	✓			Le plan de masse et des réseaux du site a été mis à jour pour la demande d'enregistrement. Des actualisations complémentaires éventuelles seront demandées par FLORENDI en cas de modification des installations. Le compteur AEP, le disconnecteur et la vanne de confinement du bassin EP sont repérés sur le plan des réseaux.
1.6.2	Entretien et surveillance	-	-	-	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	✓			Le réseau de collecte des effluents de la cellule de conditionnement des produits finis est raccordé à une cuve de stockage extérieure à double peau en PEHD. Un contrôle journalier du niveau de remplissage est réalisé en période d'activité. Les points suivants sont vérifiés lors du contrôle mensuel : - Etat de l'enveloppe (bulles, chocs, fuites, déformations, coloration ou décoloration, fissures, joints), - Etat des fondations (déformations, dégradations), - Etat des voyants (coffret électrique, indicateur de volume), - Etat du coffret de pompage et des vannes. Ces contrôles sont consignés dans un registre papier.
	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	✓			Le raccordement au réseau public intègre un disconnecteur évitant tout reflux.
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	✓			Le contrôle annuel du disconnecteur est confié à un prestataire.
1.6.3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	-	-	-	-
	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	✓			Les effluents produits par FLORENDI sont stockés dans une cuve avant d'être évacués vers une filière de traitement extérieure.
1.6.4	Eaux pluviales	-	-	-	-
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	✓			Les eaux pluviales bénéficient d'un réseau de collecte séparatif.
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	✓			Les eaux de voiries collectées sur l'ensemble du site industriel transitent par un séparateur à hydrocarbures installé en sortie du bassin de régulation et de confinement de 1 500 m³. La capacité du séparateur (90 L/s) a été déterminée en fonction du débit de fuite du bassin. Le séparateur est vidangé et contrôlé au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets fournis après vidanges permettent de justifier les interventions réalisées.
	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :	✓			Ces valeurs limites sont prises en compte par FLORENDI dans le cadre de l'autosurveillance

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.				des rejets d'eaux pluviales. Les dernières analyses réalisées en juin 2021 ont permis de vérifier le respect de ces valeurs.
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.		✓		Les eaux pluviales issues du bassin du site industriel rejoignent le réseau pluvial communal, puis des ruisseaux non pérennes alimentant le ruisseau de l'Etanchet qui rejoint la Rance à La Richardais. Ces ruisseaux ne font pas l'objet d'un suivi hydrologique permettant de déterminer leur QMNA5 ; ce débit d'étiage est certainement faible voire nul puisque les écoulements ne sont pas pérennes (assèchement possible en période estivale). Une limitation du débit de rejet des eaux pluviales du site industriel auquel est intégré FLORENDI à moins de 10 % de ce QMNA5 (exigence prévue pour les nouvelles installations dont l'aménagement provoque une imperméabilisation des sols et une augmentation des ruissellements vers le milieu récepteur) n'est donc techniquement pas possible et elle n'apparaît pas justifiée. Le site industriel est déjà pourvu d'un bassin de 1 500 m³ permettant de réguler le rejet d'eaux pluviales à 90 l/s ; ce bassin a été aménagé par KERSIA pour répondre aux exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juillet 2007. La demande d'enregistrement de la société FLORENDI vise à régulariser la situation administrative de son établissement, sans modification des surfaces imperméabilisées déjà raccordées à ce bassin. Les conditions actuelles de rejet des eaux pluviales et leur impact hydraulique sur le milieu récepteur ne seront donc pas modifiés. FLORENDI sollicite donc un aménagement de cette prescription.
1.6.5	Eaux domestiques	-	-	-	-
	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	✓			Les eaux usées domestiques sont rejetées vers le réseau d'assainissement communal.
1.7	Déchets	-	-	-	-
1.7.1	Généralités	-	-	-	-
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	✓			Les équipements utilisés sont adaptés aux conditionnements des matières premières pour minimiser les pertes éventuelles : - Trémie de vidange des big-bags, - Pompe d'extraction depuis les GRV, - ...

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.				Les contenants vides sont repris pour être lavés et recyclés. Les effluents sont repris par un prestataire assurant leur élimination.
1.7.2	Stockage des déchets	-	-	-	-
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	✓			Le stockage extérieur est réservé : - Aux contenants souillés vides, - Aux bennes de stockage des matériaux d'emballages et DIB (cartons, saches big-bags, ...), - Aux effluents de lavage des lignes de conditionnement (en cuve fermée aérienne à double peau).
	Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	✓			Les stockages extérieurs de déchets ne présentent pas de risque de pollution des sols ou des eaux pluviales.
1.7.3	Gestion des déchets	-	-	-	-
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	✓			FLORENDI dispose des documents permettant de tracer l'ensemble de ses déchets : quantités évacuées, dates, bordereaux, transporteurs, destinataires. Aucun brûlage n'est autorisé sur le site industriel. Un registre de gestion des déchets est en place.
1.8	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	-	-	-	-
	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes:			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
1.8.1	Contrôle périodique	-	-	-	-
	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement .			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
	Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté .			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
	Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.				
1.8.2	Modifications	-	-	-	-
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 .			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
1.8.3	Contenu de la déclaration	-	-	-	-
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
1.8.4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	-	-	-	-
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
	Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
1.8.5	Changement d'exploitant	-	-	-	-
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
1.8.6	Cessation d'activité	-	-	-	-
	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
2	Règles d'implantation	-	-	-	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	✓			NB : le site industriel est ceinturé par une clôture périphérique mais les limites séparatives entre les différents établissements qui l'occupent (FLORENDI, KERSIA et AGRIPLAS) ne sont pas clôturées. Les parois extérieures de l'entrepôt FLORENDI sont positionnées à : - 23 m de la limite séparative Ouest (voirie AGRIPLAS), - 17 m de la limite séparative Sud (clôture KERSIA) - 60 m de la limite séparative Est (limite Est du site industriel), - 22 m de la limite séparative Nord. Les simulations de flux thermiques réalisées selon la méthode Flumilog par EFECTIS FRANCE dans le cadre de son expertise de l'installation FLORENDI sont présentées en annexe du dossier d'enregistrement 1510. Les conclusions (pages 24 à 27 du rapport d'expertise) sont les suivantes : <u>« En cas d'un incendie dans l'une des cellules de stockage :</u> - La durée d'incendie est inférieure à la performance des parois séparatives (120 minutes) ; les risques de propagation d'incendie sont donc limités ; - Aucun flux thermique supérieur à 5 kW/m² sortent des limites de propriétés à l'Ouest et à l'Est à hauteur d'Homme ; - Des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² sortent des limites de propriétés au Nord à hauteur d'Homme ; - Des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² et à 8 kW/m² sortent des limites de propriétés au Sud à hauteur d'Homme ; - Aucun flux thermique supérieur à 5 kW/m² n'atteint la toiture du bâtiment HYPRED. <u>En cas d'incendie dans l'une des aires de stockage extérieur :</u> - Aucun flux thermique supérieur à 5 kW/m² ne sort des limites de propriétés à l'Est à hauteur d'Homme ; - Des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² sortent des limites de propriétés au Nord et à l'Ouest à hauteur d'Homme ; - Des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² et à 8 kW/m² sortent des limites de propriétés au Sud à hauteur d'Homme ; - Aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m² n'atteint la toiture du bâtiment HYPRED. Par ailleurs, les résultats présentés ci-avant montrent qu'il y a un risque de propagation depuis certaines cellules de stockage vers les aires de stockage extérieures. En effet, des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² sont observés au niveau des aires de stockages. Ainsi, il existe un risque de propagation : - Depuis la cellule expédition Nord vers l'aire de stockage Nord ; - Depuis la cellule réception vers les aires de stockage Sud et Ouest. » En cas de propagation d'un incendie depuis la cellule expédition Nord vers l'aire de

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					stockage Nord, les effets cumulés présentent : « Des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² à hauteur d'Homme en dehors des limites de propriétés au Nord et à l'Ouest, mais aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m² n'atteint les bâtiments extérieurs aux limites de propriétés, à hauteur d'Homme. » En cas de propagation d'un incendie depuis la cellule réception vers les aires de stockage Sud et Ouest, les effets cumulés présentent : « Des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² à hauteur d'Homme au-delà des limites de propriétés au Sud et à l'Ouest, mais aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m² n'atteint les bâtiments extérieurs aux limites de propriétés. De plus, aucun flux thermique supérieur à 8 kW/m² à hauteur de toiture n'atteint le bâtiment HYPRED. Le risque de propagation est ainsi limité. » Compte tenu de ces résultats, FLORENDI a procédé aux aménagements suivants : - Suppression de l'aire de stockage Nord, - Réduction du volume entreposé sur l'aire Sud, avec un report du stock sur une partie du parking des véhicules légers, en dehors de la zone des effets dominos de 8 kW/m² établie par EFECTIS France pour la cellule de stockage Sud.
	II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI soumis à enregistrement.
	« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. « Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles	✓			FLORENDI a neutralisé sur son parking de stationnement des véhicules légers, la rangée de places de stationnement la plus proche de la paroi Est des cellules d'expédition. Cette mesure compensatoire permet d'éviter tout stationnement de véhicule léger à moins de 10 m du bâtiment. Les aires de stockage extérieures ont été repositionnées ou ajustées pour tenue compte des simulations réalisées selon la méthode FLUMILOG par EFECTIS France. L'implantation des aires extérieures ne conduit pas les flux de 5 et de 8 kW/m² à toucher le bâtiment FLORENDI.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. « Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. « A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »				
3	Accessibilité	-	-	-	-
	« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »	-	-	-	-
3.1	Accessibilité au site	-	-	-	-
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	✓			L'établissement FLORENDI est accessible depuis l'accès général au site industriel et le réseau interne privé de voiries. Une voirie ceinture intégralement le bâtiment.
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	✓			Les places de stationnement et les quais de réception/expédition utilisés par les camions n'empiètent pas sur les voies de circulation.
	« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	✓			La vérification du bon dégagement des voies d'accès au site FLORENDI dès l'alerte transmise aux secours et avant leur arrivée sur site a été réalisée ; elle est formalisée dans une fiche action intégrée au plan de défense incendie.
	« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces	✓			L'accès est surveillé en permanence par la société de gardiennage, qui préparera l'arrivée des secours et assurera l'ouverture des accès.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »				
3.2	Voie «engins»	-	-	-	-
	Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	✓			La voie ceinturant le bâtiment permet de desservir ces différents usages. Les zones de stationnement sont séparées de cette voie engins.
	« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	-	-	-	-
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	✓			La voie ceinturant le bâtiment est positionnée à 16 m minimum de la façade de l'entrepôt, pour une hauteur de bâtiment de 12 m.
	Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	✓			La voie existante respecte la configuration demandée, avec une largeur minimale de 6 m et une pente inférieure à 15 %. Le rayon intérieur des virages est supérieur ou égal à 13 m. FLORENDI ne dispose pas de résultats de tests de portance permettant de justifier les résistances demandées mais les voiries en place permettent le passage des camions et des engins lourds circulant sur le site. La voie engins est positionnée à moins de 60 m des façades du bâtiment. Les aires de stationnement réservées aux secours sont matérialisées au sol. Suite à la remarque du SDIS, FLORENDI a protégé l'aire réservée aux secours à proximité de la zone Ouest de stockage des GRV et des bennes déchets ; un bloc a été mis en place du côté de l'emplacement de la benne déchets Nord, pour éviter son positionnement sur une partie de l'aire hachurée réservée aux secours.
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	✓			Une circulation sur toute la périphérie du bâtiment est possible.
	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le				Le positionnement de la voie engins périphérique est matérialisé sur le plan de masse

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.				intégré au dossier de demande d'enregistrement.
3.3	Aires de stationnement	-	-	-	-
3.3.1	Aires de mise en station des moyens aériens	-	-	-	-
	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.	✓			Ces aires sont matérialisées au droit de chaque paroi séparative REI 120. Elles sont accessibles depuis la voie engins. Suite à la remarque du SDIS, FLORENDI a protégé l'aire réservée aux secours à proximité de la zone Ouest de stockage des GRV et des bennes déchets ; un bloc a été positionné du côté de l'emplacement de la benne déchets Nord, pour éviter son positionnement sur une partie de l'aire hachurée réservée aux secours.
	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	✓			Les aires engins ne sont pas positionnées dans des zones de rétention des eaux d'extinction. Elles sont positionnées au droit des parois séparatives REI120, qui sont dissociées de la charpente métallique du bâtiment (disposition constructive limitant le risque d'effondrement vers l'extérieur selon l'étude ingénierie annexée à la demande d'enregistrement).
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	✓			Six aires engins sont aménagées autour du bâtiment (3 aires de chaque côté du bâtiment d'une largeur de 76 m, au droit des parois REI 120).
	Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.			✓	Sans objet pour le bâtiment FLORENDI (surface des cellules = 3 000 m ²)
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.			✓	Sans objet pour le bâtiment FLORENDI (1 seul niveau)
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.			✓	Sans objet pour le bâtiment FLORENDI (1 seul niveau)

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.				
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	✓			4 aires sur 6 sont positionnées sur des voiries bitumées (parking personnel à l'Est et cour des stockage des GRV et des bennes déchets à l'Ouest), avec des emplacements matérialisés au sol sur une largeur de 4 m. Les deux autres aires ont été réalisées en matériaux compactés sur une largeur de 4 m recoupant des espaces verts. S'agissant d'un bâtiment existant, un élargissement des aires existantes pour atteindre les 7 m requis pour les installations nouvelles n'est pas nécessaire selon le SDIS. La vérification du bon dégagement des voies d'accès au site FLORENDI dès l'alerte transmise aux secours et avant leur arrivée sur site a été réalisée ; elle est formalisée dans une fiche action intégrée au plan de défense incendie. Suite à la remarque du SDIS, FLORENDI a réalisé en 2021 : - Des essais confirmant une stabilité suffisante pour les engins de secours du centre de secteur, - Le déplacement d'un des lampadaires d'éclairage du parking du personnel, qui pouvait gêner la rotation et l'action d'un engin depuis l'aire située au droit de la paroi séparant les deux cellules d'expédition.
	Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.			✓	Sans objet pour FLORENDI (cellules de 3 000 m ²)
3.3.2	Aires de stationnement des engins	-	-	-	-
	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	✓			Les 2 réserves d'eau d'extinction de 600 m ³ aménagées à 40 m au Nord et au Sud du bâtiment FLORENDI sont pourvues chacune de 5 aires de stationnement d'engins.
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	✓			Les aires sont positionnées à 25 m au minimum du bâtiment de hauteur 12 m.
	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les	✓			Les aires actuelles ont été vérifiées par les services de secours.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.				
3.4	Accès aux issues et quais de déchargement	-	-	-	-
	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	✓			La cellule réception et la cellule expédition Nord sont pourvues de portes de quai de plain-pied de plus de 1,8 m de large qui permettent aux secours un accès depuis l'extérieur avec un dévidoir.
	Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.		✓		Actuellement, les seuls accès à la cellule expédition Sud correspondent aux 4 issues de secours d'une largeur de 0,9 m.
	Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	✓			Suite à la visite et à la demande du SDIS, FLORENDI prévoit en la mise en place d'un accès d'au moins 1,8 m de largeur sur chacune des deux façades de cette cellule (Ouest et Est) dans un délai de 6 mois après enregistrement du dossier.
	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »			✓	Ces travaux compléteront les modifications réalisées sur les issues de secours actuelles des différentes cellules, pour permettre l'entrée et l'intervention des Equipiers de Seconde Intervention et des secours (ajout de serrures permettant l'entrée depuis l'extérieur). Ces issues de secours sont toutes positionnées de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu.
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.			✓	
	Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.			✓	
3.5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	-	-	-	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	✓			Ces documents sont intégrés au plan de défense incendie du site.
4	Dispositions constructives	-	-	-	-
	Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		✓		La stabilité au feu du bâtiment a été expertisée par Efectis France. Le rapport d'expertise sur site en résistance au feu (réf. 22-000030c-CAA/NDB) tient compte des aménagements préconisés et des solutions proposées par FLORENDI pour la mise en conformité de son bâtiment. Les principales conclusions sont reprises ci-dessous : « Dans un premier temps, il a été vérifié la stabilité de la structure sous feu ISO 834 selon une analyse comparative entre les résultats du diagnostic technique réalisé par Ecodiag et les résultats obtenus par Efectis France. L'analyse a montré que la structure devient instable au feu après 5 minutes et 40 secondes, temps plus court que celui estimé par Ecodiag égal à 7 minutes. Dans un second temps, la réponse de la structure dans le cas de développement d'un incendie dans deux des cellules de l'entrepôt a été étudiée selon trois scénarios de départ de feu différents dans chacune. Les sollicitations thermiques ont été obtenues par des calculs de développement de feu grâce aux logiciels FDS et CFAST. Ensuite, des calculs thermomécaniques ont été menés avec le logiciel LENAS afin d'étudier les conséquences de telles sollicitations appliquées aux éléments de structure d'un portique 3D-plan représentatif de la cellule, prenant en compte les différents chargements mécaniques type poids propres et charges climatiques. D'après les simulations effectuées, l'étude a ainsi montré que : - <u>Exigence 1</u> : En cas d'incendie réel se déclarant au sein de la cellule de stockage, il n'y a pas un effondrement de la structure vers l'extérieur. Cette exigence est satisfaite si et seulement si la structure est conforme à celle présentée au § 12. - <u>Exigence 2</u> : En cas d'incendie réel se déclarant au sein de la cellule de stockage, il n'y a pas de ruine en chaîne au sein même de la zone sinistrée (pas de ruine en chaîne intra cellule). Pour l'ensemble des scénarios testés, la ruine des éléments intervient assez tardivement après le début de l'incendie. Aux instants de ruine, la température des gaz chauds dépasse 272°C, ce qui ne permet pas la présence humaine dans l'entrepôt. La ruine n'intervient pas ainsi dans des zones où la température est encore tenable. Cette exigence est satisfaite si et seulement si des contreventements sont ajoutés conformément au paragraphe 11.8.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					- Exigence 3 : En cas d'incendie réel se déclarant au sein de la cellule de stockage, il n'y a pas de risque de propagation à la cellule voisine (pas d'effet domino). Les résultats de l'ensemble des scénarios testés pour les cellules 1 et 4 montrent que les déplacements horizontaux obtenus en tête du poteau mitoyen du mur coupe-feu sont inférieurs aux valeurs obtenus d'après les calculs à froid menés selon les Eurocodes (voir Annexe A). De même, il a été montré qu'au moment de la ruine, les attaches fusibles seront fondues ce qui n'entraîne pas la ruine des murs coupe-feu. Cette exigence est satisfaite si et seulement si la structure est conforme à celle présentée au §12. - Exigence 4 : En cas d'incendie réel se déclarant au sein de la cellule de stockage, la cinétique d'incendie et la cinématique de ruine est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Les résultats ont montré que la ruine globale de la structure présentée au §12 n'apparaissant pas avant 34,5 minutes pour la cellule 1 et 18,05 minutes pour la cellule 4, ce qui est donc compatible avec le temps d'évacuation global de 4 minutes et 5 secondes. De plus, les conditions de tenabilité pour le personnel sont dégradées à partir de 12 minutes en cellule 1 et à 11 minutes en cellule 4. Pour les services de secours, ce temps d'atteinte des critères est de 16 minutes et 14 minutes pour les cellules 1 et 4 respectivement. Ainsi, les services de secours et les personnes ne devront donc plus se trouver dans l'entrepôt au moment où la ruine se produit. Cette exigence est satisfaite. Il est apparu que toutes les exigences sont respectées si et seulement si la structure est conforme à celle présentée au §12 et des contreventement sont ajoutés conformément au paragraphe 11.8. L'adéquation des solutions proposées par FLORENDI en réponse aux préconisations formulées dans le cadre de l'expertise a été confirmée par EFECTIS FRANCE (cf. mail annexé à la demande d'enregistrement). Les travaux prévus à partir de juin 2023 permettront donc de lever les non conformités relevées.
	L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	✓			Le rapport d'expertise d'EFECTIS FRANCE évalue la stabilité au feu de la charpente métallique à 5 minutes et 40 secondes (cf. rapport joint en annexe du dossier d'enregistrement 1510).
	L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des		✓		La réalisation de travaux de renforcement de la totalité de la structure actuelle du bâtiment pour atteindre le niveau R15 prévu pour les nouvelles installations n'est pas techniquement ni économiquement envisageable : - Une protection intégrale de la structure actuelle (flocage, peinture, ...) nécessiterait de débarder et de vider entièrement le bâtiment pour accéder à toutes les faces de la structure (une classe R15 ne pourrait être garantie en se

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »				limitant aux faces visibles et accessibles), - Ces travaux nécessiteraient un arrêt d'activité de plusieurs mois ; un arrêt d'activité limité à 10 semaines représente une perte d'exploitation évaluée par le contrôle de gestion entre 500 k€ et 3 000 k€ selon la période d'arrêt des expéditions, - Cette perte d'exploitation ne tient pas compte des conséquences d'une interruption prolongée de l'activité (perte de clients), pouvant remettre en cause la viabilité du site, les pénalités contractuelles appliquées par les clients (commandes non satisfaites) - A eux seuls, les travaux de protection de la structure sont évalués à 150 000 €, sans prise en compte des coûts logistiques induits (déstockage et stockage déporté), du démontage/remontage de l'enveloppe du bâtiment et des conséquences sociales (chômage technique, ...). Ces éléments conduisent FLORENDI à solliciter une dérogation pour l'exigence de stabilité R15, qui ne pourra pas être atteinte pour toute la structure¹. Après visite de l'établissement par le SDIS et conformément à ses préconisations, la stratégie développée par FLORENDI vis-à-vis du risque d'incendie repose sur les mesures compensatoires suivantes : - Le système de sécurité incendie en place, comprenant des détecteurs haute sensibilité par aspiration répartis dans l'ensemble des locaux et reliés à une centrale installée dans un local du bâtiment administratif. Les détections sont relayées sur la console de cette centrale, le personnel d'astreinte FLORENDI et la société de gardiennage du site industriel via une télésurveillance. Le dossier technique relatif à cette installation a été vérifié en 2021 par FLORENDI pour s'assurer que les contrôles annuels réalisés par les prestataires extérieurs répondent aux exigences des référentiels applicables. - Une protection ciblée des installations électriques contre l'incendie, avec la mise en place de dispositifs d'extinction automatique par inertage au gaz dans le local TGBT et l'armoire électrique de la cellule de production. Les installations d'extinction automatique à gaz du local TGBT et de l'armoire électrique de production ont été testées et mises en service le 20/10/2021. Les rapports attestant leur conformité sont annexés au présent dossier. - La mise en place d'équipiers de seconde intervention (ESI) permettant de déployer dès le début d'une alerte et avant l'arrivée des secours, les moyens

¹ Une protection R60 d'une partie de cette structure [au niveau des poteaux (3 faces) et jusqu'à la troisième panne (toutes les faces) au niveau des arbalétriers des cellules 1 et 2 et la deuxième panne de la cellule 4] est en revanche prévue pour assurer une protection différentielle et maîtriser le risque de ruine en chaîne inter-cellule ou vers l'extérieur (cf. 1^{er} alinéa de l'article 4).

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					d'intervention disponibles pour limiter la propagation d'un sinistre ; des exercices réguliers sont planifiés annuellement pour ces ESI, en rapport avec les actions prioritaires qui seront définies en concertation avec la caserne de secteur, - La formation de tous les membres du personnel à la lecture des informations reportées sur la console de la centrale SSI (secteur de l'alerte, ...) - La formation de 100% du personnel titulaire en production et 50% du personnel administratif (hors commerciaux) à la manipulation des RIA répartis dans le bâtiment (en complément des formations déjà assurées pour la manipulation des extincteurs), - La formation des ESI à des exercices d'intervention sur feux réels. La traçabilité de toutes ces formations (contenu, personnes concernées, recyclages) est assurée. Par ailleurs, les exercices d'évacuation déjà réalisés seront maintenus tous les 2 mois. Les délais d'évacuation mesurés lors des exercices déjà organisés ces dernières années ont toujours été inférieurs à 4 minutes ; ce délai est à comparer à la durée de résistance de 5 minutes et 40 secondes évaluée pour la structure du bâtiment. A noter que compte tenu de la résistance limitée de la structure du bâtiment, une intervention des ESI dans les cellules de stockage ne sera déclenchée que pour la recherche de personnel non évacué ou intervention sur un départ de feu ; une entrée dans les cellules pour intervenir sur un feu déclaré touchant la structure du bâtiment sera interdite.
	Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	✓			Cette exigence est respectée selon le rapport d'expertise BUREAU VERITAS joint en annexe (bardage métallique extérieur A2S1d0).
	Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.		✓		La toiture est supportée par des pannes et des poutres métalliques. La toiture des cellules de stockage est réalisée en bac acier avec isolant interne en laine de roche et étanchéité extérieure en bitume SBS. Le respect de ces exigences ne peut pas être attesté (justificatifs non disponibles).
	Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60		✓		> Le démontage de la toiture actuelle et la mise en place de matériaux conformes à ces classes ne sont pas économiquement envisageables ; indépendamment du coût des travaux, les pertes d'exploitation liées à l'arrêt de l'activité ne seraient pas supportables par FLORENDI (500 k€ à 3 000 k€ pour 10 semaines de travaux selon la période d'arrêt des expéditions). Les simulations réalisées par EFECTIS FRANCE (cf. Rapport d'étude – Partie flux thermiques en annexe) mettent en évidence que les éléments suivants : - En cas d'un incendie dans l'une des cellules de stockage, aucun flux thermique

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.				supérieur à 5 kW/m ² n'atteint la toiture du bâtiment KERSIA (anciennement HYPRED), - En cas de propagation d'un incendie depuis la cellule expédition Nord vers l'aire de stockage Nord, aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m ² n'atteint les bâtiments extérieurs aux limites de propriétés, à hauteur d'Homme, - En cas de propagation d'un incendie depuis la cellule réception vers les aires de stockage Sud et Ouest, aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m ² n'atteint les bâtiments extérieurs aux limites de propriétés. De plus, aucun flux thermique supérieur à 8 kW/m ² à hauteur de toiture n'atteint le bâtiment KERSIA (anciennement HYPRED). Le risque de propagation est ainsi limité. > Une demande de dérogation à l'obligation d'attester la conformité des matériaux est formulée par FLORENDI, compte tenu des résultats des simulations réalisées par EFACTIS France.
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	✓			Cette exigence est respectée selon le rapport d'expertise BUREAU VERITAS joint en annexe (matériaux Broof (t3)).
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	✓			L'éclairage naturel est assuré par les lanterneaux de désenfumage et les skydomes installés en toiture. Le respect de cette exigence est probable selon le rapport d'expertise BUREAU VERITAS joint en annexe (plaques alvéolaires d0).
	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.			✓	Sans objet pour FLORENDI (cellules 1510 à 1 seul niveau)
	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.			✓	Sans objet pour FLORENDI (cellules de stockage 1510 à 1 seul niveau)
	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	✓			Une zone de maintenance est aménagée à l'étage de la cellule de production, séparée des cellules de stockage 1510 par des parois séparatives REI120 ; elle est couverte par la détection incendie haute sensibilité.
	A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que	✓			Les cellules de stockage 1510 n'intègrent pas des bureaux ou des locaux sociaux autres que des bureaux de quais. Ces bureaux de quais sont implantés dans les sas de réception/expédition.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5 ^e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.				Le bâtiment administratif est relié à la cellule de production par une galerie fermée d'une longueur de 10 m (cf. plan annexé).
	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.		✓		cf. demande de dérogation ci-avant concernant les attestations de conformité manquantes.
	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.			✓	Sans objet pour FLORENDI (cellules de stockage 1510 à 1 seul niveau)
5	Désenfumage	-	-	-	-
	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	✓			Les cellules de stockage de 3 000 m ² sont recoupées en deux par des cantons de désenfumage de 1500 m ² conformes aux exigences ci-contre. La retombée des écrans de cantonnement est de 2 m.
	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	✓			Le système de désenfumage en place est décrit dans le Rapport d'étude - Désenfumage et stabilité au feu réalisé par EFECTIS France, joint en annexe :
	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	✓			« Des exutoires de désenfumage sont installés en toiture ; ils couvrent une surface utile supérieure ou égale à 2 % de chaque canton. Chaque canton de 1 500 m ² comprend 8 exutoires de surface géométrique unitaire 6 m ² et de surface utile (SUE) unitaire 4,2 m ² (soit un coefficient aérodynamique de 0,7). La SUE par canton est donc de 33,6 m ² . La commande manuelle est déportée en 2 points opposés. »
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le	✓			Le déclenchement est asservi à une détection autonome (pas d'extinction automatique).

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification																				
	déclenchement de l'extinction automatique.																								
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	✓																							
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	✓																							
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.		✓		Les amenées d'air sont décrites dans le rapport d'expertise EFECTIS FRANCE – Partie désenfumage et stabilité au feu, joint en annexe : « Chaque cellule possède 4 portes piétonnes, de 2 m² chacune, une à chaque coin sur les façades Est et Ouest. De plus, les deux cellules aux extrémités (expédition Nord et réception) donnent sur un sas via une porte sectionnelle. La cellule réception possède aussi une porte piétonne vers le sas 1. La surface d'ouverture de ces sas sur l'extérieur est supérieure à celle de la cellule sur le sas [...]. L'ajout de rideaux métalliques est prévu pour que la surface totale d'amenée d'air de chaque cellule soit égale à la SUE du plus grand canton, soit 33,6 m². Ces rideaux seront ouverts manuellement en cas d'incendie. Le tableau ci-dessous récapitule les différentes amenées d'air de chaque cellule 1510 : <table><tr><th></th><th>Porte piétonne</th><th>Porte sectionnelle</th><th>Ajout rideaux métalliques</th><th>Total</th></tr><tr><td>Expédition Nord</td><td>4 portes : 8 m²</td><td>1 porte : 15.75 m²</td><td>10 m²</td><td>33,75 m²</td></tr><tr><td>Expédition Sud</td><td>4 portes : 8 m²</td><td>/</td><td>25,75 m²</td><td>33,75 m²</td></tr><tr><td>Réception</td><td>5 portes : 10 m²</td><td>1 porte : 15.75 m²</td><td>8 m²</td><td>33,75 m²</td></tr></table> La mise en place des rideaux métalliques pour disposer des surfaces d'amenées d'air requises est prévue dans un délai de 6 mois après validation de l'enregistrement.		Porte piétonne	Porte sectionnelle	Ajout rideaux métalliques	Total	Expédition Nord	4 portes : 8 m²	1 porte : 15.75 m²	10 m²	33,75 m²	Expédition Sud	4 portes : 8 m²	/	25,75 m²	33,75 m²	Réception	5 portes : 10 m²	1 porte : 15.75 m²	8 m²	33,75 m²
	Porte piétonne	Porte sectionnelle	Ajout rideaux métalliques	Total																					
Expédition Nord	4 portes : 8 m²	1 porte : 15.75 m²	10 m²	33,75 m²																					
Expédition Sud	4 portes : 8 m²	/	25,75 m²	33,75 m²																					
Réception	5 portes : 10 m²	1 porte : 15.75 m²	8 m²	33,75 m²																					
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.			✓	Sans objet pour FLORENDI (cellules de stockage à 1 niveau)																				
5.1	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	-	-	-	-																				
	Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.			✓	Les cellules de stockage 1510 n'intègrent pas de locaux techniques.																				

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.			✓	Les zones de charge de batteries sont traitées à l'article 17.
	Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.			✓	
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.			✓	
	Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.			✓	
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.			✓	
	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.			✓	
	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.			✓	
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.			✓	
	Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »			✓	
6	Compartimentage	-	-	-	-
	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	✓			Les 3 cellules de stockage offrent une capacité de stockage cumulée de 84 000 m³ : - 24 000 m³ pour la cellule de réception (3 000 m² - Hauteur stockage 8 m), - 30 000 m³ pour chacune des 2 cellules d'expédition (2 x 3 000 m² - Hauteur de stockage 10 m) Les parois séparatives ont été expertisées par EFECTIS FRANCE (cf. rapport 5A), qui relève que l'absence de certaines fixations thermofusibles et de fixations métalliques ne permettent pas d'atteindre les performances EI120 recherchées, avec un risque de chute des dalles de bardage avant les 2 heures d'incendie conventionnel recherchées. Des travaux sont prévus par FLORENDI pour atteindre les propriétés coupe-feu exigées pour les parois séparatives (rajout et déplacement de fusibles, bouchage des trous par matériau coupe-feu). EFECTIS France a confirmé la pertinence de ces travaux (cf. mail
	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	✓			
	Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	✓			
	Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est		✓		

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;				EFFECTIS France en annexe) Les ouvertures entre cellules sont équipées de portes coupe-feu asservies à la détection incendie. Les zones à maintenir dégagées pour la bonne fermeture de ces portes sont matérialisées au sol. La continuité des murs coupe-feu a été vérifiée par EFFECTIS FRANCE, qui indique que « <i>les dalles de bardage de prolongation sont bien perpendiculaires aux murs sur une longueur d'environ 900 mm de part et d'autre des murs</i> ».
	- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	✓			
	La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.		✓		La toiture n'est pas recouverte d'une bande incombustible de part et d'autre des parois séparatives, qui dépassent d'au moins 1 mètre. FLORENDI prévoit la mise en place de ces bandes incombustibles dans un délai de 12 mois après validation de l'enregistrement.
7	Dimensions des cellules	-	-	-	-
	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :	✓			La surface de chacune des 3 cellules de stockage est de 3000 m². La hauteur de stockage est de 8 m dans la cellule réception et 10 m dans la cellule expédition.
	1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs			✓	Sans objet pour FLORENDI

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;				
	2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.			✓	Sans objet pour FLORENDI
8	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	-	-	-	-
	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	✓			Les produits stockés dans la cellule de réception et les cellules d'expédition ne sont pas incompatibles. Une seule matière première est susceptible d'aggraver un incendie du fait de son pouvoir comburant (nitrate d'ammonium). Le stock maximal est limité à 1 palette, ce qui représente un volume toujours inférieur à 1,3 m³, positionnée au sol à un emplacement dédié éloigné d'éventuels produits dangereux ou incompatibles. Cet emplacement est repéré physiquement, avec un affichage des consignes de sécurité.
	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».	✓			
	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	✓			
9	Conditions de stockage	-	-	-	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			✓	Sans objet pour FLORENDI (pas de sprinklage des cellules)
	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	-	-	-	-
	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			✓	Sans objet pour FLORENDI (pas de stockage en vrac)
	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	✓			Les stockages hors racks sont organisés en îlots conformes à ces exigences.
	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	✓			La hauteur maximale de stockage est de 8 m dans la cellule de réception et de 10 m dans les cellules d'expédition. La largeur minimale de 2 m entre racks est respectée.
	La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	✓			Les modes d'occupation des racks de stockage ont été revus pour respecter cette exigence (niveaux supérieurs > 5 m interdits aux matières liquides visées par des mentions de dangers).
	En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 , au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de			✓	Sans objet pour FLORENDI

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.				
10	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	-	-	-	-
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	✓			Les sols des locaux de stockage sont en béton.
	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	✓			Des barrières d'étanchéité articulées sont installées au niveau des accès maintenues ouvertes pour la circulation des engins. Ces barrières sont abaissées dès la fin d'activité (nuits et week-ends) et réouvertes à la reprise d'activité (présence permanente de personnel).
	Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748 , ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	✓			Les accès pour les piétons (portes et issues de secours) sont équipés de cornières fixées au sol avec un joint d'étanchéité. Leur hauteur (13 cm) permet de disposer d'un volume de rétention interne conforme aux exigences ci-contre : - Pour la cellule réception de 3 000 m² avec présence de GRV de 1 m³ : volume de rétention de 390 m³ pour un besoin de 200 m³ pour la capacité de stockage de 400 m³, - Pour la cellule expédition Sud de 3 000 m² avec présence de contenants < 250 L : volume de rétention de 390 m³ pour un besoin de 100 m³ pour la capacité de stockage de 500 m³,

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. « Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »	✓			- Pour la cellule expédition Sud de 3 000 m² avec présence de contenants < 250 L : volume de rétention de 390 m³ pour un besoin de 85 m³ pour la capacité de stockage de 425 m³. Dans les sas de réception et d'expédition, les volumes susceptibles d'être perdus sont limités (1 m³ pour les GRV). Si nécessaire (ruissellement vers l'extérieur), ces déversements accidentels pourront être confinés au niveau des quais et dans le bassin de confinement du site. Des réserves de produits absorbants sont disponibles pour les pertes limitées en volumes.
11	Eaux d'extinction incendie	-	-	-	-
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	✓			L'établissement FLORENDI est raccordé au bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales du site industriel, d'un volume de 1 500 m³. Ce volume est supérieur aux besoins déterminés pour le site conformément aux documents techniques D9 et D9A actualisés en juin 2020 (1 442 m³), en cumulant : - Les besoins en eau d'extinction pour le bâtiment FLORENDI (330 m³/h soit 660 m³ en 2 heures), - Les volumes de liquides susceptibles d'être déversés (20 % du stock maximal de 485 m³ de la cellule expédition la plus pénalisant = 97 m³), - Une pluie de 10 mm sur les 68 568 m² de voiries et de bâtiments du site industriel raccordés au bassin de confinement (686 m³). Ce bassin de confinement n'est pas équipé d'un dispositif automatique d'obturation mais d'une vanne manuelle. La mise en place d'analyseurs pour assurer un contrôle continu de la qualité des eaux alimentant le bassin ne garantirait pas la détection de tout type de pollution (ouvrage commun à plusieurs sites avec une grande diversité de produits impactant la qualité des eaux d'extinction en cas d'incendie). Par ailleurs, une motorisation de la vanne actuelle ne renforcerait pas la sécurité du dispositif en place : - Le bon fonctionnement et le bon état de la vanne sont régulièrement contrôlés, - La position fermée de la vanne peut être vérifiée, - Le site industriel est surveillé par une société de gardiennage informée par la télésurveillance en cas de détection par le système de sécurité incendie, - Le délai pour fermer la vanne est court (temps mesuré = 12 minutes) et inférieur au temps de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction (RIA) cumulé au
	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	✓			
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.			✓	
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		✓		
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;	✓			

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.				temps de ruissellement jusqu'en sortie du bassin de confinement (temps mesuré > 40 minutes²). Des consignes de manœuvre de la vanne ont été définies. Les vérifications de bon fonctionnement sont enregistrées. Les fiches réflexes définissant les modalités d'actionnement de cette vanne en cas d'alerte incendie sont intégrées au plan de défense incendie du site. FLORENDI sollicite une dérogation à l'obligation d'automatisation du dispositif d'obturation déjà présent en sortie du bassin.
	Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	✓			
12	Détection automatique d'incendie	-	-	-	-
	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	✓			Une détection incendie par aspiration à haute sensibilité est déployée dans tous les locaux du bâtiment. Elle est reliée à une centrale implantée dans le bâtiment administratif. Une télésurveillance permet de reporter les alertes vers le personnel FLORENDI et la société de gardiennage du site industriel.
	Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	✓			Dans son rapport d'expertise – Partie flux thermiques (disponible en annexe), EFACTIFS FRANCE précise : <i>« Il n'y a pas de temporisation entre une détection de fumée ou un déclenchement par déclencheur manuel et la diffusion de l'alarme générale (les diffuseurs sonores retentissent pendant 5 minutes). Il n'y a pas de temporisation entre une détection incendie et le déclenchement des exutoires. À noter que les déclencheurs manuels ne pilotent que l'unité</i>

² Un essai a été réalisé par FLORENDI par injection de colorant dans le réseau pluvial alimenté avec un RIA. Le délai d'arrivée du colorant jusqu'en entrée du bassin est de 14 minutes ; un délai supplémentaire de 17 minutes a été mesuré pour que le colorant se répande dans la première moitié du bassin. Le délai avant atteinte de la sortie du bassin est donc a minima de 48 minutes.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	✓			<i>de gestion des alarmes (UGA). Il n'y a pas de non plus de temporisation entre l'alarme et la fermeture des portes coupe-feu. »</i>
	Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	✓			Le dossier technique relatif à cette installation a été mis à jour en 2021 par FLORENDI pour s'assurer que les contrôles annuels réalisés par des prestataires extérieurs répondent aux exigences des référentiels applicables. Conformément à la demande du SDIS, une formation de tous les membres du personnel à la lecture des informations reportées sur la console de la centrale SSI (secteur de l'alerte, ...) a été mise en place par FLORENDI.
13	Moyens de lutte contre l'incendie	-	-	-	-
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	✓			Le site industriel est doté : - de 9 poteaux incendie - de 2 réserves de 600 m³, pourvues chacune de 5 aires d'aspiration pour les secteurs. Ces réserves sont positionnées à 40 m au Nord et au Sud du bâtiment FLORENDI. Ces moyens permettent de couvrir les besoins déterminés à 330 m³/h selon les dispositions de l'instruction technique D9 actualisée en juin 2020 (feuille de calcul annexée à la demande d'enregistrement).
	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	✓			
	L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.				
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au	✓			

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.				
	Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er . La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	✓			
	En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	✓			
	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	✓			Les services d'incendie et de secours sont informés des caractéristiques et de l'implantation des moyens disponibles sur le site.
	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	✓			-
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et			✓	Sans objet pour FLORENDI

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.				
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	✓			Des équipiers de seconde intervention ont été formés par un organisme spécialisé. A la demande du SDIS, tout le personnel de l'établissement FLORENDI est formé à la lecture des informations sur la centrale de détection incendie. Par ailleurs, 100% du personnel titulaire en production et 50% du personnel administratif (hors commerciaux) ont été formés à la manipulation des RIA. Des exercices sur feux réels sont organisés avec le personnel ESI.
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	✓			La caserne de secteur a été sollicitée pour organiser pour identifier les entraînements pertinents dans le contexte du site FLORENDI.
14	Evacuation du personnel	-	-	-	-
	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	✓			Le bâtiment est doté d'issues de secours conformes à ces exigences.
	En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	✓			Dans son rapport d'expertise sur le désenfumage et la stabilité au feu du bâtiment (page 38), EFECTIS FRANCE a évalué le temps d'évacuation théorique du personnel en cas d'incendie ainsi que le temps de dépassement des critères de tenabilité.
	Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	✓			Le temps d'évacuation théorique (calculé compte tenu de l'effectif, du nombre d'issues de secours et de la distance à parcourir) est de de 4 minutes et 5 secondes. De plus, les exercices effectués par FLORENDI présentent des durées de sortie toujours inférieures à 4 minutes. La durée minimale pour l'atteinte des critères de tenabilité (en termes de visibilité, de température, de flux thermiques et de toxicité des fumées) fixés pour le personnel est supérieure à 10 minutes. Une évacuation en 4 minutes permet donc une mise en sécurité du personnel. Par ailleurs, les critères de tenabilité pour les services de secours ne sont pas dépassés en dehors de la zone du foyer pendant les 10 premières minutes d'incendie
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	✓			Des exercices d'évacuation sont organisés tous les 2 mois.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
15	Installations électriques et équipements métalliques	-	-	-	-
	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	✓			Un contrôle annuel est réalisé par thermographie.
	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	✓			Des armoires permettent d'assurer une coupure de l'alimentation électrique de chaque cellule. Des travaux réalisés au niveau de la sortie Ouest de la cellule de conditionnement permettent d'assurer une coupe électrique générale.
	A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	✓			En l'absence de produits explosifs ou inflammables, les racks métalliques ne sont pas reliés à la terre.
	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	✓			Le local TGBT est implanté dans un local dédié en béton ; avec un accès unique et direct depuis l'extérieur.
	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé .	✓			L'analyse du risque foudre réalisée en 2012 n'a pas conclu à la nécessité d'une protection spécifique pour le bâtiment FLORENDI.
	Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.			✓	Sans objet pour FLORENDI (pas de panneaux photovoltaïques)
16	Eclairage	-	-	-	-
	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	✓			L'éclairage artificiel est électrique.
	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	✓			Conformément à la demande du SDIS, un des lampadaires d'éclairage du parking du personnel, qui pouvait gêner la rotation et l'action d'un engin depuis l'aire située au droit de la paroi séparant les deux cellules d'expédition, a été déplacé. Dans le bâtiment, les emplacements de stockage à proximité des lampes sont fermés.
	Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	✓			Les produits stockés sont maintenus à l'écart des dispositifs d'éclairage électriques. Dans le bâtiment, les emplacements de stockage à proximité des lampes sont fermés.
	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de	✓			Les lampes sont enfermées, ce qui évite toute projection en cas d'éclatement.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.				
17	Ventilation et recharge de batteries	-	-	-	-
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	✓			Une zone de recharge de batterie est aménagée dans les cellules (stockage non automatisé). Elle est distante de plus de 3 m des stockages de matières combustibles et raccordée à une alimentation électrique protégée. Le volume des cellules évite tout confinement susceptible de favoriser la formation d'une atmosphère explosive. La puissance cumulée de charge de l'établissement ne soumet pas FLORENDI à déclaration sous la rubrique n°2925 (charge d'accumulateurs).
	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	✓			
	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	✓			
	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.	✓			
	En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	✓			
	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	✓			
18	Chauffage	-	-	-	-
18.1	Chaufferie	-	-	-	-
	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.			✓	Sans objet (pas de chaufferie)
	A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.			✓	Sans objet (pas de chaufferie)
18.2	Autres moyens de chauffage	-	-	-	-
	Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre			✓	Sans objet (pas de chauffage des cellules de stockage)

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.				
	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par			✓	Sans objet (pas de chauffage des cellules de stockage)

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.				
	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	✓			Des convecteurs électriques sont installés dans les locaux administratifs et sociaux et les bureaux de quais. Ils sont intégrés aux matériels concernés par le contrôle électrique annuel.
	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	✓			
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	✓			
19	Nettoyage des locaux	-	-	-	-
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	✓			Des consignes de nettoyage sont affichées ; des moyens adaptés sont disponibles (balais, pelles, contenants permettant le tri).
20	Travaux de réparation et d'aménagement	-	-	-	-
	Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	✓			Les procédures en vigueur dans l'établissement intègrent ces prescriptions. Des permis de travail et des permis de feu sont en place. Des consignations des matériels sont imposées si nécessaire. Des visites de contrôle sont organisées après intervention des prestataires.
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une	✓			

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.				
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	✓			
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	✓			
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	✓			
21	Consignes	-	-	-	-
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	✓			Ces consignes sont affichées. Suite à l'audit réalisé par BUREAU VERITAS pour vérifier la conformité de l'établissement au texte 4510-Déclaration, un affichage de la consigne d'alerte des services ICPE en cas d'accident a été réalisé.
	Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;	✓			Suite à la visite du SDIS, un rappel des consignes suivantes a été réalisé auprès du personnel et des prestataires : - Interdiction de maintenir ouverte la porte d'accès à la cellule de conditionnement depuis les locaux administratifs (y compris pour motif sanitaire lié au contexte COVID) - Stockages interdits en dehors des zones prévues à cet effet, notamment sur des aires réservées aux secours (présence de quelques cartons pliés derrière un rack de stockage, benne déchets mal positionnée pouvant entraver la manœuvre des secours).

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.				
22	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	-	-	-	-
	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.			✓	Sans objet (pas d'extinction automatique)
	L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.			✓	
	L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.			✓	
23	Plan de défense incendie	-	-	-	-
	Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.	✓			Le plan de défense incendie a été finalisé ; une présentation au SDIS est prévue.
	L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	✓			
	Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »	✓			

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.				
	Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	✓			
	Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	✓			
	Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.	-	-	-	-
	Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;	-	-	-	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.				
	L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	✓			Les modalités de gestion des moyens partagés entre les différents établissements du site industriel sont contractualisées ou conventionnées (gardiennage, télésurveillance, poteaux et réserves incendie, bassin de confinement des eaux d'extinction).
	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	-	-	-	-
	Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement , ce plan comporte également : « - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; « - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.	-	-	-	-
	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	-	-	-	-
24	Bruits	-	-	-	-
24.1	Valeurs limites de bruit	-	-	-	-
	Au sens du présent arrêté, on appelle: – émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); – zones à émergence réglementée: – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités	-	-	-	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification									
	artisanales ou industrielles; – les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d’enregistrement; – l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d’enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.													
	Les émissions sonores de l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	✓			La dernière campagne de contrôle des niveaux sonores a permis de vérifier le respect de ces exigences (cf. rapport de mesures annexé à la demande d’enregistrement)									
	<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE AD. allant de</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td></td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td></td></tr></table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE AD. allant de		Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)		Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)				
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE AD. allant de												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)													
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)													
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne dépasse pas, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	✓												
	Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d’apparition n’excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	✓												
24.2	Véhicules – Engins de chantier	-	-	-	-									
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	✓			Les sociétés de transport mandatées par FLORENDI doivent utiliser des véhicules conformes.									
	L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d’incidents graves ou d’accidents.	✓			Aucun appareil de ce type n’est utilisé par FLORENDI.									
24.3	Surveillance par l’exploitant des émissions sonores	-	-	-	-									
	L’exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de	✓			La dernière campagne de contrôle des niveaux sonores a été réalisée selon cette méthode									

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.				(cf. rapport de mesures annexé à la demande d'enregistrement).
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	-	-	-	-
	Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	-	-	-	-
25	Surveillance et contrôle des accès	-	-	-	-
	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	✓			L'établissement bénéficie d'un gardiennage et d'une télésurveillance avec report de la centrale de détection incendie.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	✓			L'accès au pôle industriel est contrôlé par une société de gardiennage. Les accès à l'établissement FLORENDI sont réservés aux personnes autorisées (contrôle par badge).
26	Remise en état après exploitation	-	-	-	-
	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	✓			Des dispositions adaptées seront retenues par FLORENDI en cas de cessation définitive d'activité : - Evacuation de tous les stocks de matières premières et de produits finis, - Nettoyage du réseau de collecte et de la cuve de stockage des effluents ; - pompage des effluents et des eaux de nettoyage pour élimination, - Démontage et évacuation de la cuve si son maintien n'est pas nécessaire, - Reprise des différents déchets (bennes, palettes, GRV, ...) par des prestataires autorisés et évacuation vers des filières adaptées.
27	Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	-	-	-	
27.1	Dispositions constructives	-	-	-	-
	« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.				
27.2	Désenfumage	-	-	-	-
	« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : « - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; « - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
27.3	Dimensions des cellules	-	-	-	-
	« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.				
	« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
27.4	Conditions de stockage	-	-	-	-
	« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, « - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; « - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; « - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : « - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; « - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; « - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
27.5	Détection automatique d'incendie	-	-	-	-
	« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
27.6	Moyens de lutte incendie	-	-	-	-
	« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
27.7	Installations électriques	-	-	-	-
	« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : « Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. « En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »				
27.8	Équipements frigorifiques	-	-	-	-
	« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
28	Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	-	-	-	-
	« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
28.1	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau,			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.				
28.2	Collecte et rétention des écoulements	-	-	-	-
	« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
28.3	Disposition applicable en cas de rétention déportée	-	-	-	-
	« I. Dispositif de drainage « Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés « Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : « - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; « - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	déportée ; « - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; « - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. « - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; « - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. « Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2. « La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. « Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.				
	« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. « En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de l'Enregistrement selon la rubrique 1510

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	l'inspection des installations classées.				
	« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. « Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI
	« VII. Implantation des rétentions déportées « Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : « - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; « - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). « Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; « Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : « - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »			✓	Sans objet pour l'établissement FLORENDI

PJ 6B

**Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté du 05/12/2016
(2171-déclaration)**

FLORENDI	Dinard (35800)
Conformité à l'arrêté ministériel du 05/12/2016	
FUMIERS, ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES (DEPÔTS DE) RENFERMANT DES MATIERES ORGANIQUES ET N'ETANT PAS L'ANNEXE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE	
Rubrique n°2171 Autres rubriques concernées mais non applicables à FLORENDI : 1414.2.c, 1450.2, 1532.3, 2113.2, 2130.2.b, 2175.2, 2180.2, 2230.2, 2240.2, 2252.2, 2311.2, 2321, 2355, 2410.B.2, 2420.2.b, 2445.2, 2630.3, 2631.2, 2640.2.b, 2690.2, 2915.b.2, 4310.2, 4320.2, 4321.2, 4705, 4706, 4716 et 4801	Régime : Déclaration
Arrêté modifié le : 21/11/17, 28/06/18, 01/08/19	Document créé ou mis à jour le : 11/03/2022

I DEFINITION

Une installation existante est une installation régulièrement déclarée avant le 1^{er} janvier 2017.

Cet arrêté s'applique aux installations soumises à déclaration sous les rubriques susvisées. Ces prescriptions sont également applicables aux installations susvisées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*)

L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*)

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.

L'établissement FLORENDI est à considérer comme une installation nouvelle.

II GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

III Prescriptions

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1er	Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414.2.c, 1450.2, 1532.3, 2113.2, 2130.2.b, 2171, 2175.2, 2180.2, 2230.2, 2240.2, 2252.2, 2311.2, 2321, 2355, 2410.B.2, 2420.2.b, 2445.2, 2630.3, 2631.2, 2640.2.b, 2690.2, 2915.b.2, 4310.2, 4320.2, 4321.2, 4705.2, 4706.2, 4716.2 et 4801.2. Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*) L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*) Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.	-	-	-	L'aire extérieure de stockage est dédiée à des matières premières minérales et organiques conditionnées en big-bags. La capacité disponible pour les matières organiques (900 m³) soumet cette zone à déclaration sous la rubrique n°2171 concernée par cet arrêté.
2	Pour l'application du présent arrêté, on entend par : – installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; – installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.	-	-	-	L'établissement FLORENDI est existant mais il n'a jamais été déclaré sous la rubrique n°2171 ; il doit donc être considéré comme une installation nouvelle.
3	Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement. Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	-	-	-	-
4	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.	-	-	-	-
5	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-	-	-
Annexe 1	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION				
	Définition				
	Au sens du présent arrêté, on appelle : – « composé organique volatil » COV : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; – « produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité ; – « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant	-	-	-	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	(installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; – « zones à émergence réglementée » : – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.				
1	Dispositions générales	-	-	-	-
1.1	Conformité de l'installation	-	-	-	-
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	-	-	-	Les données utilisées pour la préparation de la déclaration ont été fournies par FLORENDI sur la base de la configuration actuelle du site et des modalités d'exploitation en vigueur.
1.2	Modifications	-	-	-	-
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	-	-	-	FLORENDI est informé de cette exigence.
1.3	Contenu de la déclaration	-	-	-	-
	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	✓	-	-	Le stockage extérieur des matières premières organiques ne génère ni consommation d'eau ni rejet d'effluent. Les éventuels déchets (emballages et pertes matières) sont récupérés, stockés dans des bennes et évacués vers des filières extérieures de traitement. Les quantités sont indiquées dans la demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510.
1.4	Dossier " installation classée "	-	-	-	-
	– les plans de l'installation tenus à jour ; – la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; – les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; – les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	-	-	-	Les différents éléments du dossier ICPE seront archivés et actualisés par FLORENDI en tant que de besoin.
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	-	-	-	-
	Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.	✓	-	-	Cette obligation est affichée sur le site. En cas d'accident, un rapport reprenant ces éléments sera établi et transmis à la DREAL.
	Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident				

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.				
1.6	Changement d'exploitant	-	-	-	-
	Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	✓	-	-	FLORENDI est informé de cette exigence.
	Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.	✓	-	-	FLORENDI est informé de cette exigence.
1.7	Cessation d'activité	-	-	-	-
	Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; – des interdictions ou limitations d'accès au site ; – la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; – la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.	✓	-	-	FLORENDI est informé de cette exigence.
	En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	✓	-	-	FLORENDI est informé de cette exigence.
2	Implantation. – aménagement	-	-	-	-
2.1	Règles d'implantation	-	-	-	-
	L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.	✓			Le plan de stockage des matières organiques est annexé au dossier de demande d'enregistrement 1510. L'emprise maximale et l'agencement des ilots de matières premières organiques ont été définis pour respecter une distance de recul de 5 m à la limite de l'établissement, qui permet également de contenir le flux thermique de 5 kW/m² en cas d'incendie d'un ilot (cf. articles 2.4.1 et 2.4.2)
	a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 L'installation est implantée à une distance d'au moins 150 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette distance pourra toutefois être réduite à 100 mètres en ce qui concerne les élevages de visons dans la mesure où la présence d'obstacles pourrait le justifier : bâtiments, barrières végétales, etc.	-	-	✓	-
	b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 L'installation est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des locaux habités par des tiers.	-	-	✓	-
	c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 Les équipements susceptibles d'être le siège d'une explosion de poussière doivent être éloignés d'au moins 25 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	-	-	✓	-
	d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent.	-	-	✓	-

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
2.2	Intégration dans le paysage	-	-	-	-
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	✓	-	-	L'établissement FLORENDI est intégré au pôle industriel regroupant la société KERSIA (anciennement HYPRED) et différentes filiales du Groupe ROULLIER. Des écrans de végétation sont en place en périphérie du pôle industriel. Les espaces verts sont entretenus.
2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	-	-	-	-
	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	✓			Le stockage est effectué en extérieur, sans locaux proches habités ou occupés par des tiers.
2.4	Comportement au feu	-	-	-	
2.4.1	Comportement au feu du bâtiment				
	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : – la structure est au moins de résistance au feu R15 ; – les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	-	-	✓	Le stockage extérieur des matières premières organiques est effectué en big-bags à l'air libre. Un calcul de flux thermique selon la méthode FLUMILOG a été réalisé pour déterminer la dimension maximale des ilots de stockage permettant d'éviter un dépassement du flux de 5 kW/m ² au-delà de la limite d'exploitation FLORENDI (par analogie aux exigences réglementaires applicables aux cellules du bâtiment de stockage classées sous la rubrique 1510). Le fichier de calcul est annexé au dossier d'enregistrement. Les produits retenus pour la modélisation (palette 1510) et la compacité des ilots sont majorants. La distance de rayonnement de ce flux de 5 kW/m ² est de 5 m avec un ilot de 30 m x 30 m x 2,4 m. Un plan de stockage des big-bags de matières premières organiques a été établi pour intégrer cette emprise maximale par ilot et les espaces périphériques à maintenir libres (cf. annexe).
2.4.2	Comportement au feu des locaux à risques				
	Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; – planchers REI 120 ; – portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	-	-	✓	
	Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.	-	-	✓	
	Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.	-	-	✓	
2.4.3	Dispositions particulières				
	a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450 Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions du Cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant du public.	-	-	✓	
	b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : – parois REI 120 ; – couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; – portes EI 30.	-	-	✓	
	Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.				
	c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230	-	-	✓	

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 et le stockage des produits considérés comme des « en-cours » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – ensemble de la structure a minima R 15. Les murs, cloisons et plafonds des locaux où sont manipulés les produits laitiers sont revêtus de matériaux compatibles avec les règles de conception hygiénique.				
	d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240 Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – murs extérieurs, murs séparatifs et planchers REI 120.	-	-	✓	
	e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311 Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : – parois REI 120 ; – plancher haut REI 120 ; – portes REI 60. Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.	-	-	✓	
	f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321 Si l'atelier est contigu à des constructions habitées, les murs sont construits en matériaux REI 120.	-	-	✓	
	g) Dispositions applicables pour la rubrique 2410 Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrer sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : – parois REI 120 ; – couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ; – portes REI 30. Si l'installation comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux A2s1d0 et REI 120 et les portes seront REI 30, à fermeture automatique.	-	-	✓	
	h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 Les éléments de construction des ateliers de carbonisation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : – parois REI 120 ; – couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ; – portes EI 30.	-	-	✓	
	i) Dispositions applicables pour la rubrique 2640 Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : – couverture de catégorie A2s1d0 ou plancher haut REI 120 ; – matériau de catégorie A2s1d0 et REI 120 ; – portes REI 60.	-	-	✓	
2.4.4	Toitures et couvertures de toiture				
	Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).	-	-	✓	Le stockage extérieur des matières premières organiques est effectué en big-bags à l'air libre.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
2.4.5	Désenfumage				
	Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	-	-	✓	Le stockage extérieur des matières premières organiques est effectué en big-bags à l'air libre.
	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; – à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	-	-	✓	
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.	-	-	✓	
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.	-	-	✓	
2.5	Accessibilité				
	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	✓	-	-	Le stockage extérieur des matières premières organiques est effectué en big-bags à l'air libre, avec au plus 2 big-bags superposés. Des espaces sont maintenus libres pour accéder aux ilots.
2.6	Ventilation				
	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	-	-	✓	Le stockage extérieur des matières premières organiques est effectué en big-bags à l'air libre.
2.7	Installations électriques				
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	✓	-	-	Le stockage extérieur ne requiert pas d'installations électriques.
	Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	-	-	✓	
	Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.				
2.8	Mise à la terre des équipements				
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.	-	-	✓	
2.9	Local chaufferie				
	En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.	-	-	✓	
2.10	Rétention des aires et locaux de travail				
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux	✓	-	-	L'aire extérieure de stockage est raccordée au réseau pluvial alimentant le bassin de confinement des déversements

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.				accidentels.
2.11	Cuvettes de rétention				
	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	-	-	✓	Aucun produit liquide n'est stocké sur l'aire extérieure.
	Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires	-	-	✓	
	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.	-	-	✓	
	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	-	-	✓	
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales	-	-	✓	
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	-	-	✓	
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	-	-	✓	
	a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.	-	-	✓	
3	Exploitation - Entretien				
3.1	Surveillance de l'exploitation				
	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	✓	-	-	La gestion de l'aire extérieure est confiée à des responsables de production et des opérateurs informés de la dangerosité des produits ; des consignes d'exploitation en fonctionnement normal et en cas de déversement accidentel de matières sont en vigueur.
3.2	Contrôle de l'accès				
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	✓	-	-	L'accès au site industriel accueillant l'établissement FLORENDI est contrôlé par une société de gardiennage.
3.3	Connaissance des produits - Etiquetage				
	L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre	✓	-	-	Tous les produits stockés sont étiquetés. Les fiches de sécurité sont archivées et accessibles.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.				
3.4	Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières	✓	-	-	Des consignes de balayage et de ramassage des déchets sont en vigueur.
3.5	État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	✓	-	-	FLORENDI dispose et tient à jour : - un plan des différentes zones de stockage du site, - un registre permettant de connaître l'état des stocks. Les stocks dépendant des besoins annuels en production et des volumes minimums d'approvisionnement.
4	Risques				
4.1	Protection individuelle En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	-	-	✓	Absence de matière dangereuses sur l'aire extérieure
4.2	Moyens de lutte contre l'incendie Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : – des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : – chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.	✓	-	-	Le site industriel est doté : - de 9 poteaux incendie - de 2 réserves de 600 m ³ , pourvues chacune de 5 aires d'aspiration pour les secteurs, dont une à proximité immédiate (40 m) de l'aire extérieure.
		-	-	✓	
4.3	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.	✓	-	-	Les risques identifiés sont le déversement accidentel (épandage au sol en cas de rupture d'un big-bag) et la propagation d'un incendie. Le plan de stockage intègre les distances d'éloignement permettant de limiter le risque de propagation

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					d'un incendie (cf. articles 2.4.1 et 2.4.2).
	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.	✓	-	-	Un affichage des consignes en cas de déversement de matières au sol a été réalisé.
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	✓	-	-	Un plan des zones de stockages et des risques associés est disponible.
4.4	Matériels utilisables en atmosphères exploitables				
	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	-	-	✓	
	Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.				
4.5	Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3				
	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	-	-	✓	Absence d'équipements pouvant nécessiter des travaux de réparation.
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	-	-	✓	
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	-	-	✓	
4.6	Consignes de sécurité				
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : – l'interdiction de fumer ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	✓	-	-	Consignes en vigueur et affichées

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.				
5	Eau				
5.1	Dispositions générales				
5.1.1	Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)				
	Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.	✓	-	-	L'aire extérieure est reliée au bassin de régulation/confinement commun du site industriel, qui est géré par KERSIA.
5.1.2	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement				
	Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	-	-	✓	
	En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	-	-	✓	
5.1.3	Prélèvements				
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	-	-	✓	
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	-	-	✓	
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	-	-	✓	
5.2	Consommation				
	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	-	-	✓	
5.3	Réseau de collecte et eaux pluviales				
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de	✓	-	-	L'aire extérieure est reliée au bassin de régulation/confinement commun du site industriel, qui est géré par KERSIA. Un séparateur à hydrocarbures est installé en sortie du bassin ; les résidus de traitement (boues de décantation et hydrocarbures) sont régulièrement extraits. Les analyses de la

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.				qualité du rejet permettent de s'assurer de l'efficacité du traitement réalisé.
5.4	Mesure des volumes rejetés				
	La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).	-	-	✓	
5.5	Valeurs limites de rejet				
	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : – pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température < 30 oC. Les effluents rejetés sont également exempts : – de matières flottantes ; – de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; – de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages	-	-	✓	
	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : – matières en suspension 600 mg/l ; – DCO 2 000 mg/l ; – DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	-	-	✓	
	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : – matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà – DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; – azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;	-	-	✓	

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	– phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.				
	Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	-	-	✓	
5.6	Interdiction des rejets en nappe				
	Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.	-	-	✓	
5.7	Prévention des pollutions accidentelles				
	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	✓	-	-	L'aire de stockage est raccordée au bassin de confinement du site.
5.8	Epandage				
	Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.	-	-	-	
	Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	-	-	-	
	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées : – azote total inférieure à 10 t/an ; – volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; – DBO5 inférieure à 5 t/an.	-	-	✓	
	L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	-	-	✓	
5.9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
	Le présent article est applicable aux rubriques 2230, 2240, 2252, 2311, 2630, 2631 et 2640.	-	-	✓	
	L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.	-	-	✓	
	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.	-	-	✓	
	Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	-	-	✓	
6	Air - Odeurs				
6.1	Points de rejets à l'atmosphère				
6.1.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère				

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	-	-	✓	
	La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	-	-	✓	
	Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.	-	-	✓	
	Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.	-	-	✓	
6.1.2	Hauteur du point de rejet				
	Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	-	-	✓	
6.2	Valeurs limites et conditions de rejet				
	Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.	-	-	✓	
	Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.	-	-	✓	
	a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm3 de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm3 de poussières.	-	-	✓	
	b) Composés organiques volatils (COV) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.	-	-	✓	
	c) Odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles	-	-	✓	

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.				
7	Déchets				
7.1	Gestion des déchets				
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	✓	-	-	Les quelques déchets produits sur l'aire de stockage extérieure (emballages) bénéficient des modes de stockage (bennes) et d'évacuation en place pour l'entrepôt 1510.
	L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	✓	-	-	
7.2	Contrôles des circuits				
	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	✓	-	-	
7.3	Entreposage des déchets				
	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	✓	-	-	Les déchets d'emballages sont stockés en bennes. Les pertes éventuelles de matières au sol sont récupérées et stockées à l'abri de la pluie.
7.4	Déchets dangereux				
	Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	-	-	✓	
	L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	-	-	✓	
7.5	Brûlage				
	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	✓	-	-	
8	Bruit et vibrations				
8.1	Valeurs limites de bruit				
	a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	✓	-	-	Les dernières mesures de contrôle des niveaux sonores réalisées pour l'ensemble de l'établissement FLORENDI ont permis de vérifier le respect de ces exigences.

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification												
	<table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés															
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)															
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)															
	b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <table><tr><th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th><th>ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)</th></tr><tr><td>T < 20 minutes</td><td>10</td></tr><tr><td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td><td>9</td></tr><tr><td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td><td>7</td></tr><tr><td>2 heures ≤ T < 4 heures</td><td>6</td></tr><tr><td>T ≥ 4 heures</td><td>5</td></tr></table> Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5	-	-	✓	
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)																
T < 20 minutes	10																
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9																
45 minutes ≤ T < 2 heures	7																
2 heures ≤ T < 4 heures	6																
T ≥ 4 heures	5																
	L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : – en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; – le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.	-	-	✓													
8.2	Véhicules – Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour	✓	-	-	Les sociétés de transport mandatées par FLORENDI doivent utiliser des véhicules conformes. Le contrat de location des engins de manutention prévoit le renouvellement des engins si nécessaire.												

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				Aucun appareil de ce type n'est utilisé par FLORENDI.
8.3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores				
	Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	✓	-	-	La dernière campagne de contrôle des niveaux sonores a été réalisée selon cette méthode (cf. rapport de mesures annexé à la demande d'enregistrement).
9	Remise en état en fin d'exploitation				
	Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	✓	-	-	Des dispositions adaptées seront retenues par FLORENDI en cas de cessation définitive d'activité : - Evacuation de tous les stocks de matières premières et de produits finis, - Nettoyage du réseau de collecte et de la cuve de stockage des effluents ; pompage des effluents et des eaux de nettoyage pour élimination, - Démontage et évacuation de la cuve si son maintien n'est pas nécessaire, - Reprise des différents déchets (bennes, palettes, GRV, ...) par des prestataires autorisés et évacuation vers des filières adaptées.
10	Dispositions particulières applicables à certaines rubriques				
10.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130				
	Seules les dispositions du titre 1er « Dispositions générales », de l'article 2.7 « Installations électriques », du titre 3 « Exploitation-entretien », du titre 7 « Déchets » et du titre 9 « Remise en état en fin d'exploitation » du présent arrêté sont applicables aux installations relevant de la rubrique 2130.	-	-	✓	
10.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420				
	Le charbon de bois qui vient d'être obtenu dans les fours de carbonisation doit être refroidi dans des capacités fermées pendant au moins 24 heures, puis mis au contact de l'air pendant une période allant de 2 à 20 jours en fonction de la finesse du produit obtenu avant d'être expédié. Ces stockages sont dotés de dispositifs d'alarme de température disposés en quelques points des installations afin de détecter l'apparition des phénomènes d'auto-inflammation.	-	-	✓	
10.3	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915				
	a) Les dispositions ci-après visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.	-	-	✓	
	Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les	-	-	✓	

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.				
	Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.	-	-	✓	
	Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.	-	-	✓	
	À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.	-	-	✓	
	Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3e alinéa ci-dessus.	-	-	✓	
	Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.	-	-	✓	
	Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.	-	-	✓	
	Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.	-	-	✓	
	Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.	-	-	✓	
	Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.	-	-	✓	
	b) Les dispositions ci-après visent uniquement les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs : – le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ; – un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable – un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ; – un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.	-	-	✓	
	L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.	-	-	✓	
	Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni	-	-	✓	

Tableau des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises au régime de la Déclaration selon la rubrique 2171

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification								
	donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.												
	Au cas où une pression de gaz s’ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l’atmosphère de l’appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d’emploi.	-	-	✓									
	Dans le cas d’une installation en circuit fermé à vase d’expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s’élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.	-	-	✓									
	À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.	-	-	✓									
	Le chauffage de l’atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu’à la vapeur, à l’eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. L’atelier ne renferme aucun foyer ; s’il existe un foyer dans un local contigu à l’atelier, ce local est séparé de l’atelier par une cloison incombustible et REI 120 sans baie de communication.	-	-	✓									
Annexe II	DISPOSITIONS TECHNIQUES À APPLIQUER POUR L’ÉPANDAGE			✓									
Annexe III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES												
	Sous réserve des dispositions de l’article 1er, les dispositions sont applicables aux installations existantes définies à l’article 2 selon le calendrier suivant : <table><tr><th>DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté</th><th>DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté + 1 AN</th><th>DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté + 2 ANS</th><th>DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté + 3 ANS</th></tr><tr><td>Titre 1^{er}. Dispositions générales sauf 1.1, 1.3 et 1.4 pour les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis (art. L-513-1)</td><td>Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5 4.3 (localisation des risques) Titre 7 : Déchets sauf 7.3 Titre 9 : Remise en état en fin d’exploitation</td><td>2.2 (esthétique et propreté) 3.3 (connaissance des produits-étiquetage) 3.5 (état des stocks de produits dangereux) 4.1 (protection individuelle) 5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE 5.1.3 (prélèvements) 5.4 (volumes rejetés) 5.9 (surveillance de la pollution rejetée) 7.3 (entreposage des déchets)</td><td>2.6 (ventilation) 2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre) 2.11 (cuvettes de rétention) 4.2 (moyens de lutte contre l’incendie) 4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles) 4.6 (consignes de sécurité) 5.5 (valeurs limites de rejet) 5.7 (pollutions accidentelles) 5.8 (épandage) Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2 Titre 8 : Bruit et vibrations Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.3</td></tr></table>	DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté	DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté + 1 AN	DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté + 2 ANS	DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté + 3 ANS	Titre 1 ^{er} . Dispositions générales sauf 1.1, 1.3 et 1.4 pour les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis (art. L-513-1)	Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5 4.3 (localisation des risques) Titre 7 : Déchets sauf 7.3 Titre 9 : Remise en état en fin d’exploitation	2.2 (esthétique et propreté) 3.3 (connaissance des produits-étiquetage) 3.5 (état des stocks de produits dangereux) 4.1 (protection individuelle) 5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE 5.1.3 (prélèvements) 5.4 (volumes rejetés) 5.9 (surveillance de la pollution rejetée) 7.3 (entreposage des déchets)	2.6 (ventilation) 2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre) 2.11 (cuvettes de rétention) 4.2 (moyens de lutte contre l’incendie) 4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles) 4.6 (consignes de sécurité) 5.5 (valeurs limites de rejet) 5.7 (pollutions accidentelles) 5.8 (épandage) Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2 Titre 8 : Bruit et vibrations Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.3	-	-	-	
DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté	DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté + 1 AN	DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté + 2 ANS	DATE D’ENTRÉE en vigueur du présent arrêté + 3 ANS										
Titre 1 ^{er} . Dispositions générales sauf 1.1, 1.3 et 1.4 pour les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis (art. L-513-1)	Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5 4.3 (localisation des risques) Titre 7 : Déchets sauf 7.3 Titre 9 : Remise en état en fin d’exploitation	2.2 (esthétique et propreté) 3.3 (connaissance des produits-étiquetage) 3.5 (état des stocks de produits dangereux) 4.1 (protection individuelle) 5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE 5.1.3 (prélèvements) 5.4 (volumes rejetés) 5.9 (surveillance de la pollution rejetée) 7.3 (entreposage des déchets)	2.6 (ventilation) 2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre) 2.11 (cuvettes de rétention) 4.2 (moyens de lutte contre l’incendie) 4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles) 4.6 (consignes de sécurité) 5.5 (valeurs limites de rejet) 5.7 (pollutions accidentelles) 5.8 (épandage) Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2 Titre 8 : Bruit et vibrations Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.3										
	Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1.2 et 10.3 ne sont pas applicables aux installations existantes.	-	-	-									

PJ 6C

**Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté du 23/12/1998
(4510-déclaration)**

Bureau Veritas Exploitation SAS

ST HERBLAIN (J.CARTIER)
8 avenue Jacques Cartier
Atlantis
44807 SAINT-HERBLAIN Cedex France
Téléphone : 02 40 92 06 89
Mail : laurence.delmas@bureauveritas.com

A l'attention de MOIGNARD FANNY

FLORENDI JARDIN
55 BOULEVARD JULES VERGER
35800 DINARD

Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration

Rubrique 4510



Intervention du 26/11/2020

Coordonnées du site :
Nom du site : FLORENDI JARDIN



Lieu d'intervention : DINARD
55 BOULEVARD JULES VERGER
35800 DINARD

Numéro d'affaire : 10113806
Référence du rapport : 10113806/S1.1.1.R
Rédigé le : 27/11/2020
Par : Laurence DELMAS
Ce document a été validé par son auteur

Ce rapport contient 1 fiche

Accréditation Cofrac n° 3-1341, inspection

Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation

Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11 mai 2015 (JO du 29 mai 2015)

- Pour les installations déclarées à compter du 22 janvier 1999 tous les points à contrôler sont applicables.
- Pour les installations déclarées avant le 22 janvier 1999 seuls les points 1.1, 1.4, 2 (sauf 2.1 à 2.5), 3, 4, 5 (sauf 5.3), 7, 8, 9. sont applicables

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique. Sont également dispensées de contrôle les installations bénéficiant d'un enregistrement au système communautaire de management et d'audit (EMAS) si la déclaration environnementale couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC). Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

EXPLOITANT

Nom de l'exploitant	FLORENDI JARDIN		Site	DINARD
Adresse	55 BOULEVARD JULES VERGER 35800 DINARD			
Date de la demande (Copie de la demande en annexe)	26/11/2020			
Date de déclaration de l'installation	23/01/2008	Date de mise en service de l'installation	01/12/2006	
Date du dernier contrôle		Contrôleur et Organisme		
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52		Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée : Aucun arrêté préfectoral spécifique ne s'applique à cette installation		
Nombre de salariés de la structure contrôlée	TPE (moins de 10 salariés) ☐	PME (entre 10 et 250 salariés) ☒	Grande entreprise (plus de 250 salariés) ☐	Appartenance à un groupe ☒ Nom du Groupe: ROULLIER
Site certifié ISO 14001	OUI ☐	NON ☒		

CONTRÔLE PERIODIQUE

Rapport de contrôle n°	10113806/S1.1.1.R	Date du contrôle :	26/11/2020
Contrôleur	Laurence DELMAS	Type de contrôle	Initial ☒ Complémentaire ☐
Date d'émission du rapport	27/11/2020		
Type d'indépendance d'organisme au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A ☐	B ☐	C ☒ Conception ou/et Fabrication ou/et Maintenance de la présente installation : oui ☐ non ☒
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 1		Nombre des autres non-conformités : 2

CONSTATS DU CONTROLE INITIAL

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 4510	C	NCM	ANC	SO	Observations
Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 11 mai 2015 (JO du 29 mai 2015)					
CARACTERISTIQUES					
1 DISPOSITIONS GENERALES					
1.4 Dossier d'installation classée					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits, - les rapports des visites, - les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique.					
1.4 Présence de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales	☐	☐	☒	☐	Code Obs: LD/271120/095159/0 Absence de récépissé de déclaration au titre de la rubrique 4510. Le récépissé de déclaration initial au titre de la rubrique 1172 date du 23/01/2008.
1.4 Vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée	☒	☐	☐	☐	
1.4 NCM Vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	☒	☐	☐	☐	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 4510	C	NCM	ANC	SO	Observations
1.4 Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent	☐	☐	☐	☒	Code Obs: LD/261120/141743/0 Sans objet - pas d'arrêté préfectoral pour ce site.
1.4 Présentation du dossier de déclaration	☒	☐	☐	☐	
2 IMPLANTATION. - ACCESSIBILITE					
2.3 Interdiction d'activités au-dessus des installations					
L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.					
2.3 NCM L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités	☒	☐	☐	☐	
2.4 Comportement au feu des bâtiments					
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.					
2.4 NCM Présence de portes intérieures munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	☒	☐	☐	☐	
2.4 NCM Présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu	☒	☐	☐	☐	
2.4 NCM Présence de dispositifs d'évacuation des fumées	☒	☐	☐	☐	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 4510	C	NCM	ANC	SO	Observations
2.4 NCM Emplacement des commandes d'ouverture manuelle	■	□	□	□	
2.5 Accessibilité					
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.					
2.5 NCM Présence d'une voie "engins" ou d'une voie "échelles" gardée libre	■	□	□	□	
2.5 NCM En cas de local fermé, présence d'ouvrant sur une des façades	■	□	□	□	
2.9 Rétention des aires et locaux de travail					
Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.					
2.9 NCM Présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits	■	□	□	□	
2.10 Cuvettes de rétention					
Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 4510	C	NCM	ANC	SO	Observations
Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.					
2.10 NCM Présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol	■	□	□	□	
2.10 NCM Présence des jauges de niveau sur les récipients fixes	□	□	□	■	Code Obs: LD/271120/095545/0 Sans objet - absence de récipient fixe.
2.10 NCM Présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés	□	□	□	■	Code Obs: LD/271120/095631/0 Sans objet - absence de récipient fixe.
2.10 NCM Présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire)	□	□	□	■	Code Obs: LD/271120/095639/0 Sans objet - absence de récipient fixe et de stockage sous le niveau du sol.
2.10 NCM Le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale	□	■	□	□	Code Obs: LD/271120/095721/0 Le dispositif d'obturation n'est pas maintenu fermé en condition normale (système de barrières amovibles en position ouverte lors de l'exploitation).
3 EXPLOITATION. - ENTRETIEN					
3.2 Contrôle de l'accès					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 4510	C	NCM	ANC	SO	Observations
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).					
3.2 Présence d'un dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.	■	□	□	□	
3.3 Connaissance des produits. - Etiquetage					
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP no 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.					
3.3 Présentation des fiches de données de sécurité	■	□	□	□	
3.3 Affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages	■	□	□	□	
3.5 Registre entrée/sortie					
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.					
3.5 Présentation du registre tenu à jour	■	□	□	□	
3.5 Présentation du plan général des stockages	■	□	□	□	
4 RISQUES					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 4510	C	NCM	ANC	SO	Observations
4.2 Moyens de secours contre l'incendie					
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ; - un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.					
4.2 NCM Présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...)	■	□	□	□	
4.2 NCM Présence et implantation d'au moins un extincteur	■	□	□	□	
4.2 Présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles	■	□	□	□	
4.2 NCM Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours	■	□	□	□	
4.2 Présence des plans des locaux	■	□	□	□	
4.2 NCM Présence d'un neutralisant adapté aux risques	□	□	□	■	Code Obs: LD/271120/102209/0 Sans objet - présence d'absorbant sur le site en cas de déversement accidentel.

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 4510	C	NCM	ANC	SO	Observations
4.2 NCM Présence d'un système interne d'alerte incendie	■	□	□	□	
4.2 NCM Présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels	■	□	□	□	
4.3 Localisation des risques					
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.					
4.3 Présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger	■	□	□	□	
4.3 Présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan	■	□	□	□	
4.5 Interdiction des feux					
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.					
4.5 Affichage de l'interdiction	■	□	□	□	
4.5 NCM Absence de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flamme nue	■	□	□	□	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 4510	C	NCM	ANC	SO	Observations
4.7 Consignes de sécurité					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.					
4.7 Présence et affichage de chacune des consignes	☐	☐	☒	☐	Code Obs: LD/271120/102620/0 Absence de consigne indiquant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
4.8 Consignes d'exploitation					
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.					
4.8 Présentation de chacune de ces consignes	☒	☐	☐	☐	
5 EAU					
5.3 Réseau de collecte					
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.					
5.3 Présence d'un réseau de collecte de type séparatif	☒	☐	☐	☐	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 4510	C	NCM	ANC	SO	Observations
5.5 Valeurs limite de rejet					
Tout rejet dans le milieu naturel est interdit. Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.					
5.5 Présentation de l'autorisation de rejet	☐	☐	☐	☒	Code Obs: LD/271120/103847/0 Sans objet - pas d'utilisation d'eau dans le process industriel.
7 DECHETS					
7.4 Déchets dangereux					
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.					
7.4 Présence du justificatif d'élimination des déchets	☒	☐	☐	☐	

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES

NON-CONFORMITES CONSTATEES	
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : Oui ■ Non □	
N°NCM	Non-conformités majeures ⁽¹⁾ constatées
1	2.10 NCM Le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale Code Obs : LD/271120/095721/0 Le dispositif d'obturation n'est pas maintenu fermé en condition normale (système de barrières amovibles en position ouverte lors de l'exploitation).
N° ANC	Autres non-conformités constatées
1	1.4 Présence de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales Code Obs : LD/271120/095159/0 Absence de récépissé de déclaration au titre de la rubrique 4510. Le récépissé de déclaration initial au titre de la rubrique 1172 date du 23/01/2008.
2	4.7 Présence et affichage de chacune des consignes Code Obs : LD/271120/102620/0 Absence de consigne indiquant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

⁽¹⁾ au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	27/02/2021	Date limite pour la sollicitation du contrôle complémentaire	27/11/2021
---	------------	---	------------

Prochain contrôle périodique :

Date limite pour le prochain contrôle périodique	26/11/2025
---	------------

Le Contrôleur : Laurence DELMAS

Le 27/11/2020

ANNEXE 1 : Copie de la demande écrite de l'exploitant.

DOCUMENTS ANNEXES

Demande écrite de l'exploitant

Je soussigné(e) F. MOIGNARD, représentant(e) de la société FLORON D., fais appel à Bureau Veritas Exploitation pour la réalisation du contrôle périodique d'installation(s) classée(s).

N° de rubrique de la nomenclature ICPE dont relèvent les installations à contrôler	Date de mise en service des installations (Si connue)
<u>4510</u>	<u>Fin 2006</u>

Tableau à renseigner

Merci de répondre aux questions ci-dessous en cochant la case correspondante.

- Est-ce que votre établissement est enregistré EMAS (ou SMEA – Système de Management Environnemental et d'Audit) ou certifié ISO 14001 ?
Oui ☐ Non ☒
- Est-ce que votre établissement est soumis à autorisation ou enregistrement au regard de la nomenclature ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) ?
Oui ☐ Non ☒
- Est-ce que votre établissement dispose d'un arrêté préfectoral spécifique ?
Oui ☐ Non ☒

Fait à : Dinard

Le : 26/11/2020

Signature :



PJ 6D

Echéancier de mise en conformité de l'établissement

PIÈCE PJ6D – ECHANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Le tableau ci-après présente l'échéancier prévu par FLORENDI pour la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la mise en conformité de ses installations et des mesures compensatoires prévues dans le cadre des demandes d'aménagements des prescriptions réglementaires. Les actions engagées pour répondre à la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 20/11/2020 sont également reprises.

Cet échéancier tient compte :

- Des chiffrages obtenus par FLORENDI et des délais de travaux annoncés par les fournisseurs,
- De la poursuite nécessaire de l'activité durant les travaux,
- Des investissements envisageables par l'entreprise,
- Des contraintes liées à la réduction des stocks de matières combustibles dans le bâtiment à moins de 500 tonnes dans l'attente de la régularisation administrative de l'établissement.

Texte	Aménagements	Echéances
AP 20/11/2020	Dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 1510	Objet du présent dossier
	Mise en place et formation d'équipiers de seconde intervention (ESI)	Equipiers formés en janvier 2021 Matériel réceptionné
	Mise en place d'une extinction automatique par inertage au gaz dans le local TGBT et l'armoire électrique de la production	En place
	Organisation d'exercices d'évacuation tous les 2 mois	En place
	Information des services de secours	Réalisée (visite du 17/02/2021)
AM 11/04/2017 (1510-E)	Entraînement des ESI sur feux réels	En place
	Organisation d'exercices avec la caserne de secteur	Demande formulée
	Formation du personnel à la lecture des données du SSI	Réalisée
	Formation du personnel à la manipulation des RIA	Formation de 100 % du personnel titulaire usine et 50 % du personnel administratif (hors commerciaux)
	Modification des issues de secours pour permettre aux ESI et aux secours d'accéder aux cellules de stockage depuis l'extérieur	Réalisé
	Réalisation d'essais de stabilité des aires de mise en station des moyens aériens avec la caserne locale	Réalisé
	Suppression des places de stationnement du parking situées à moins de 10 m de la façade du bâtiment	Réalisé
	Déplacement des barrières de rétention articulées des sas de réception et rehausse des seuils au niveau des issues de secours	Réalisé
	Mise en place d'un registre de vérification de bon fonctionnement et d'étanchéité de la vanne du bassin de confinement	Manipulation annuelle par ESI avec contrôle visuel de l'étanchéité et enregistrement
	Mise en place d'une coupure électrique générale au niveau de la sortie Ouest de la cellule de conditionnement	Réalisé

	Modification ou déplacement du lampadaire d'éclairage du parking personnel au niveau de l'aire échelle réservée aux secours	Réalisé
	Mise en place d'un bloc évitant le positionnement de la benne déchets sur l'aire réservée aux secours en façade Ouest	Réalisé
	Elaboration d'un plan de défense incendie (schéma d'alerte, organisation des EPI et ESI, fiches réflexes, consignes, ...)	Réalisé
	Consolidation du plan de contrôle du système de sécurité incendie	Ajout d'un contrôle triennal équivalent à celui prévu pour les ERP depuis le second semestre 2021
	Réduction de la hauteur de stockage des matières liquides dangereuses à moins de 5 m	Réalisé
	Ajustement des aires de stockage extérieur proches du bâtiment FLORENDI suite expertises EFECTIS (suppression de l'aire Nord, réduction de l'aire Sud et déplacement vers l'aire Est)	Réalisé
	Création d'un accès d'une largeur de 1,8 m sur chaque façade extérieure de la cellule Expédition Sud pour permettre l'entrée des secours avec des dévidoirs	Démarrage en 2023
	Augmentation de la surface globale d'amenée d'air dans les cellules Réception et Expédition Sud.	
	Mise en place de bandes incombustibles d'une largeur de 5 m en toiture de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu	
AM 23/12/1998 (4510-DC)	Obtention du récépissé de déclaration au titre de la rubrique n°4510	Fait
	Affichage de la consigne d'information des services ICPE en cas d'accident	Fait
Préconisations EFECTIS France	Mise en place des contreventements (croix de Saint André supplémentaires) + ajouts/déplacements de fixations fusibles + protection R60 différentielle de la structure	Démarrage en 2023
AP du 12/12/2022	Réduction du stock de produits combustibles dans le bâtiment à moins de 500 tonnes	Stock ≤ 500 t à compter du 12/06/2023 (jusqu'à régularisation administrative de l'établissement)

PJ 7

**Justificatifs des demandes d'aménagements des prescriptions des arrêtés
1510, 2171 et 4510**

PIÈCE PJ7 – JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

Prescriptions de l'AM du 11/04/2017 (1510 Enregistrement)

AM 1510-E	Demande d'aménagement n°1
Article	1.6.4 – Alinéa 5
Objet	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
Demande	Les eaux pluviales issues du bassin du site industriel rejoignent le réseau pluvial communal, puis des ruisseaux non pérennes alimentant le ruisseau de l'Etanchet qui rejoint la Rance à La Richardais. Ces ruisseaux ne font pas l'objet d'un suivi hydrologique permettant de déterminer leur QMNA5 ; ce débit d'étiage est certainement faible voire nul puisque les écoulements ne sont pas pérennes (assèchement possible en période estivale). Une limitation du débit de rejet des eaux pluviales du site industriel auquel est intégré FLORENDI à moins de 10 % de ce QMNA5 (quasi nul) n'est donc techniquement pas possible. De plus, elle n'est pas justifiée puisque cette exigence est prévue pour les nouvelles installations dont l'aménagement provoque une imperméabilisation des sols. La demande FLORENDI vise à régulariser la situation administrative de son établissement, sans modification prévue des surfaces imperméabilisées et des rejets d'eaux pluviales. Le site industriel est déjà pourvu d'un bassin de 1 500 m³ permettant de réguler le rejet d'eaux pluviales à 90 l/s ; ce bassin a été aménagé par KERSIA (anciennement HYPRED) pour répondre aux exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juillet 2007. La demande d'enregistrement de la société FLORENDI vise à régulariser la situation administrative de son établissement, sans modification des surfaces imperméabilisées déjà raccordées à ce bassin. Les conditions actuelles de rejet des eaux pluviales et leur impact hydraulique sur le milieu récepteur ne seront donc pas modifiés. FLORENDI sollicite donc un aménagement de cette prescription.

AM 1510-E	Demande d'aménagement n°2
Article	4 – Alinéa 3
Objet	L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.
Demande	Le rapport d'expertise d'EFFECTIS FRANCE évalue la stabilité au feu de la charpente métallique à 5 minutes et 40 secondes (cf. rapport joint en annexe du dossier d'enregistrement 1510). La réalisation de travaux de renforcement de la totalité de la structure actuelle du bâtiment pour atteindre le niveau R15 prévu pour les nouvelles installations n'est pas techniquement ni économiquement envisageable : - Une protection intégrale de la structure actuelle (flocage, peinture, ...) nécessiterait de débarrasser et de vider entièrement le bâtiment pour accéder à toutes les faces de la structure (une classe R15 ne pourrait être garantie en se limitant aux faces visibles et accessibles), - Ces travaux nécessiteraient un arrêt d'activité de plusieurs mois ; un arrêt d'activité limité à 10 semaines représente une perte d'exploitation évaluée par le contrôle de gestion entre 500 k€ et 3 000 k€ selon la période d'arrêt des expéditions, - Cette perte d'exploitation ne tient pas compte des conséquences d'une interruption prolongée de l'activité (perte de clients), pouvant remettre en cause la viabilité du site, les pénalités contractuelles appliquées par les clients (commandes non satisfaites) - A eux seuls, les travaux de protection de la structure sont évalués à 150 000 €, sans prise en compte des coûts logistiques induits (déstockage et stockage déporté), du démontage/remontage de l'enveloppe du bâtiment et des conséquences sociales (chômage technique, ...). Ces éléments conduisent FLORENDI à solliciter une dérogation pour l'exigence de stabilité R15, qui ne pourra pas être atteinte pour toute la structure¹. Après visite de l'établissement par le SDIS et conformément à ses préconisations, la stratégie développée par FLORENDI vis-à-vis du risque d'incendie repose sur les mesures compensatoires suivantes : - Le système de sécurité incendie en place, comprenant des détecteurs haute sensibilité par aspiration répartis dans l'ensemble des locaux et reliés à une centrale installée dans un local du bâtiment administratif. Les détections sont relayées sur la console de cette centrale, le personnel d'astreinte FLORENDI et la société de gardiennage du site industriel via une télésurveillance. Le dossier technique relatif à cette installation a été vérifié en 2021 par FLORENDI pour s'assurer que les contrôles annuels réalisés par les prestataires extérieurs répondent aux exigences des référentiels applicables. - Une protection ciblée des installations électriques contre l'incendie, avec la mise en place de dispositifs d'extinction automatique par inertage au gaz dans le local TGBT et l'armoire électrique de la cellule de production. Les installations d'extinction automatique à gaz du local TGBT et de l'armoire électrique de production ont été testées et mises en service le 20/10/2021. Les rapports attestant leur conformité sont annexés au présent dossier. - La mise en place d'équipiers de seconde intervention (ESI) permettant de déployer dès le début d'une alerte et avant l'arrivée des secours, les moyens d'intervention disponibles pour limiter la propagation d'un sinistre ; des exercices réguliers sont planifiés annuellement pour ces ESI, en rapport avec les actions prioritaires qui seront définies en concertation avec la caserne de secteur, - La formation de tous les membres du personnel à la lecture des informations reportées sur la console de la centrale SSI (secteur de l'alerte, ...) - La formation de 100% du personnel titulaire en production et 50% du personnel administratif (hors commerciaux) à la manipulation des RIA répartis dans le bâtiment (en complément des formations déjà assurées pour la manipulation des extincteurs), - La formation des ESI à des exercices d'intervention sur feux réels. La traçabilité de toutes ces formations (contenu, personnes concernées, recyclages) est assurée. Par ailleurs, les exercices d'évacuation déjà réalisés seront maintenus tous les 2 mois. Les délais d'évacuation mesurés lors des exercices déjà organisés ces dernières années ont toujours été inférieurs à 4 minutes ; ce délai est à comparer à la durée de résistance de 5 minutes et 40 secondes évaluée pour la structure du bâtiment.

¹ Une protection R60 d'une partie de cette structure [au niveau des poteaux (3 faces) et jusqu'à la troisième panne (toutes les faces) au niveau des arbalétriers des cellules 1 et 2 et la deuxième panne de la cellule 4] est en revanche prévue pour assurer une protection différentielle et maîtriser le risque de ruine en chaîne inter-cellule ou vers l'extérieur (cf. 1^{er} alinéa de l'article 4).

	A noter que compte tenu de la résistance limitée de la structure du bâtiment, une intervention des ESI dans les cellules de stockage ne sera déclenchée que pour la recherche de personnel non évacué ou intervention sur un départ de feu ; une entrée dans les cellules pour intervenir sur un feu déclaré touchant la structure du bâtiment sera interdite.
--	--

AM 1510-E	Demande d'aménagement n°3
Article	4 – Alinéas 5 et 6
Objet	Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...] Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe
Demande	La toiture est supportée par des pannes et des poutres métalliques. La toiture des cellules de stockage est réalisée en bac acier avec isolant interne en laine de roche et étanchéité extérieure en bitume SBS. Le respect de ces exigences ne peut pas être attesté (justificatifs non disponibles). > Le démontage de la toiture actuelle et la mise en place de matériaux conformes à ces classes ne sont pas économiquement envisageables ; indépendamment du coût des travaux, les pertes d'exploitation liées à l'arrêt de l'activité ne seraient pas supportables par FLORENDI (500 k€ à 3 000 k€ pour 10 semaines de travaux selon la période d'arrêt des expéditions). Les simulations réalisées par EFECTIS FRANCE (cf. Rapport d'étude – Partie flux thermiques en annexe) mettent en évidence que les éléments suivants : - En cas d'un incendie dans l'une des cellules de stockage, aucun flux thermique supérieur à 5 kW/m² n'atteint la toiture du bâtiment KERSIA (anciennement HYPRED), - En cas de propagation d'un incendie depuis la cellule expédition Nord vers l'aire de stockage Nord, aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m² n'atteint les bâtiments extérieurs aux limites de propriétés, à hauteur d'Homme, - En cas de propagation d'un incendie depuis la cellule réception vers les aires de stockage Sud et Ouest, aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m² n'atteint les bâtiments extérieurs aux limites de propriétés. De plus, aucun flux thermique supérieur à 8 kW/m² à hauteur de toiture n'atteint le bâtiment KERSIA (anciennement HYPRED). Le risque de propagation est ainsi limité. > Une demande de dérogation à l'obligation d'attester la conformité des éléments de support de couverture et de l'isolant thermique utilisé en couverture est formulée par FLORENDI, compte tenu des résultats des simulations réalisées par EFECTIS France. N.B. : le rapport d'expertise réalisée par BUREAU VERTITAS (annexe 15 de la demande d'enregistrement) a permis de vérifier le respect des exigences relatives au bardage des façades extérieures, au système de couverture de toiture et aux matériaux utilisés pour l'éclairage naturel.

AM 1510-E	Demande d'aménagement n°4
Article	11 – Alinéa 4
Objet	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Demande	L'établissement FLORENDI est raccordé au bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales du site industriel, d'un volume de 1 500 m³. Ce volume est supérieur aux besoins déterminés pour le site conformément aux documents techniques D9 et D9A actualisés en juin 2020 (1 442 m³), en cumulant : Les besoins en eau d'extinction pour le bâtiment FLORENDI (330 m³/h soit 660 m³ en 2 heures), Les volumes de liquides susceptibles d'être déversés (20 % du stock maximal de 482 m³ de la cellule expédition la plus pénalisant = 96 m³), Une pluie de 10 mm sur les 68 568 m² de voiries et de bâtiments du site industriel raccordés au bassin de confinement (686 m³). Ce bassin de confinement n'est pas équipé d'un dispositif automatique d'obturation mais d'une vanne manuelle. La mise en place d'analyseurs pour assurer un contrôle continu de la qualité des eaux alimentant le bassin ne garantirait pas la détection de tout type de pollution (ouvrage commun à plusieurs sites avec une grande diversité de produits impactant la qualité des eaux d'extinction en cas d'incendie). Par ailleurs, une motorisation de la vanne actuelle ne renforcerait pas la sécurité du dispositif en place : Le bon fonctionnement et le bon état de la vanne sont régulièrement contrôlés, La position fermée de la vanne peut être vérifiée, Le site industriel est surveillé par une société de gardiennage informée par la télésurveillance en cas de détection par le système de sécurité incendie, Le délai pour fermer la vanne est court (temps mesuré = 12 minutes) et inférieur au temps de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction (RIA) cumulé au temps de ruissellement jusqu'en sortie du bassin de confinement (temps mesuré > 40 minutes²). Des consignes de manœuvre de la vanne ont été définies. Les vérifications de bon fonctionnement sont enregistrées. Les fiches réflexes définissant les modalités d'actionnement de cette vanne en cas d'alerte incendie sont intégrées au plan de défense incendie du site. FLORENDI sollicite une dérogation à l'obligation d'automatisation du dispositif d'obturation déjà présent en sortie du bassin.

² Un essai a été réalisé par FLORENDI par injection de colorant dans le réseau pluvial alimenté avec un RIA. Le délai d'arrivée du colorant jusqu'en entrée du bassin est de 14 minutes ; un délai supplémentaire de 17 minutes a été mesuré pour que le colorant se répande dans la première moitié du bassin. Le délai avant atteinte de la sortie du bassin est donc a minima de 48 minutes.

Prescriptions de l'AM du 23/12/1998 (4510 Déclaration avec contrôle périodique)

AM 4510-DC	Demande d'aménagement
Article	2.10- Alinéa 3
Objet	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.
Demande	La mise en place de capacités de rétentions fermées sous les palettes de matières premières et de produits finis stockés dans les racks des cellules de stockage de l'entrepôt n'est techniquement pas possible du fait des contraintes logistiques : manutention fréquente des produits, renouvellement constant de la gamme des produits, des formats, nombre de palettes concernées et produits dans différentes zones des cellules ... Le bâtiment est aménagé pour retenir les pertes éventuelles de produits au sol, avec des barrières d'étanchéité articulées pour les accès empruntés par les engins. Ces barrières sont abaissées dès la fin d'activité (nuits et week-ends) et réouvertes à la reprise d'activité (présence permanente de personnel). En cas d'épandage en dehors des cellules de stockage, les écoulements éventuels en dehors du bâtiment rejoindraient le réseau pluvial, raccordé à un bassin de 1 500 m³ équipé d'une vanne de confinement ; celle-ci est maintenue ouverte en fonctionnement normal pour permettre l'évacuation des eaux pluviales propres. Le maintien en position fermée des barrières d'étanchéité et de la vanne du bassin de confinement n'est pas possible ; il empêcherait la circulation des engins de manutention des produits dans le bâtiment et il provoquerait un remplissage fréquent du bassin pluvial, sans maintien des capacités réservées requises pour la régulation du débit d'eaux pluviales ou le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. FLORENDI sollicite donc un aménagement de l'obligation de fermeture en condition normale des dispositifs d'obturation des capacités de rétention. Le volume des plus grands contenants stockés est limité à 1 m³ ; de plus, le nombre de GRV susceptibles d'être concernés par un accident conduisant à leur rupture ou à une fuite est limité. Le volume du déversement accidentel resterait donc faible (quelques m³). Par ailleurs, cette perte serait rapidement détectée par les équipes de production et/ou les caristes présents dans la cellule concernée. Une ronde est effectuée par la société de gardiennage en période d'arrêt d'activité. Le risque de déversement d'un volume important de liquides sans intervention du personnel pour fermer les barrières articulées ou la vanne du bassin de confinement est donc écarté. N.B. : le délai pour fermer la vanne de confinement a été mesuré (12 minutes) ; il est court et inférieur au temps de ruissellement d'une perte interne au bâtiment jusqu'au bassin de confinement (les essais réalisés avec un RIA donnent un temps d'écoulement supérieur à 40 minutes pour rejoindre la sortie du bassin).
Information complémentaire	Des barrières d'étanchéité articulées sont installées au niveau des accès maintenues ouvertes pour la circulation des engins. Ces barrières sont abaissées dès la fin d'activité (nuits et week-ends) et réouvertes à la reprise d'activité (présence permanente de personnel). Les accès pour les piétons (portes et issues de secours) sont équipés de cornières fixées au sol avec un joint d'étanchéité. Leur hauteur (13 cm) permet de disposer d'un volume de rétention interne conforme : - Pour la cellule réception de 3 000 m² avec présence de GRV de 1 m³ : volume de rétention de 390 m³ pour un besoin de 200 m³ pour la capacité de stockage de 400 m³, - Pour la cellule expédition Sud de 3 000 m² avec présence de contenants < 250 L : volume de rétention de 390 m³ pour un besoin de 100 m³ pour la capacité de stockage de 500 m³, - Pour la cellule expédition Sud de 3 000 m² avec présence de contenants < 250 L : volume de rétention de 390 m³ pour un besoin de 85 m³ pour la capacité de stockage de 425 m³. Dans les sas de réception et d'expédition, les volumes susceptibles d'être perdus sont limités (1 m³ pour les GRV). Si nécessaire (ruissellement vers l'extérieur), ces déversements accidentels pourront être confinés au niveau des quais et dans le bassin de confinement du site. Des réserves de produits absorbants sont disponibles pour les pertes limitées en volumes. En tenant compte de la surface cumulée de toutes les cellules (11 754 m²) et de cette hauteur minimale de 13 cm, le volume interne de rétention disponible sera de 1528 m³. Ce volume global est supérieur au volume des rétentions requises dans les 3 cellules de stockage prises individuellement (300 m³ en réception, 96 m³ en cellule expédition Sud et 84 m³ en cellule expédition Nord). Il correspond à 50 % du volume global de liquides présents dans les 3 cellules de stockage. Ces dispositions garantiront la disponibilité de capacités de rétention suffisantes pour éviter tout risque de pollution des sols ou des eaux superficielles.

Prescriptions de l'AM du 05/12/2016 (2171 Déclaration)

AM 2171-D	Demande d'aménagement
Demande	FLORENDI ne sollicite aucune demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 05/12/2016.

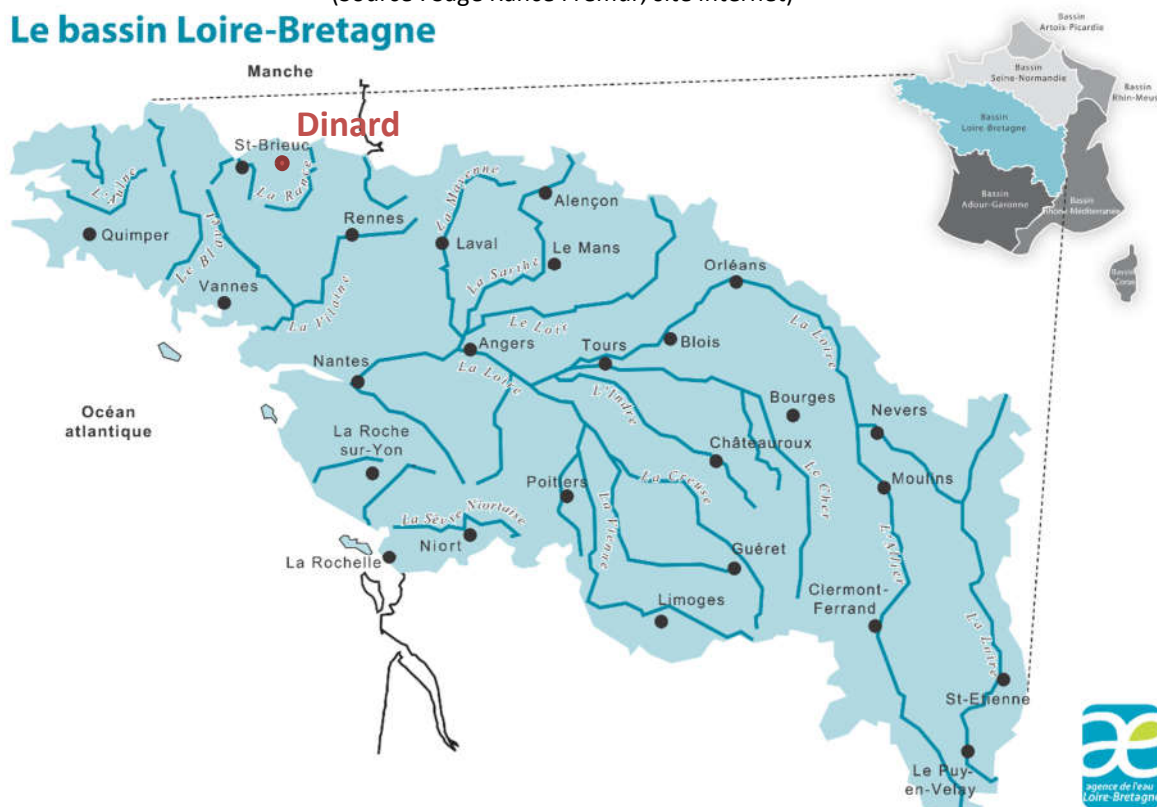
PJ 12A

Compatibilité avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE

PIÈCE PJ12A – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021¹ a défini un programme de mesures articulées autour de 14 enjeux majeurs identifiés. FLORENDI est concerné par le SDAGE du bassin Loire Bretagne. L'établissement est localisé à Dinard dans le sous bassin versant Vilaine et côtiers bretons.

Carte 12a.1 – Présentation du bassin Loire-Bretagne
(Source : Sage Rance Frémur, site internet)



Carte 12a.2 – Sous bassin versant Vilain et côtiers bretons
(Source : Sage Rance Frémur, site internet)



¹ Les orientations du nouveau SDAGE 2022-2027 sont en cours de consultation et elles ne sont pas encore approuvées.

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'activité FLORENDI avec les enjeux identifiés par le SDAGE Loire-Bretagne. Seules les thématiques susceptibles de concerner l'établissement FLORENDI sont présentées.

Les modalités de gestion en place pour les différents rejets aqueux du site sont compatibles avec les mesures clés définies par le SDAGE Loire-Bretagne.

Tableau 12a.3 - Compatibilité avec les orientations du SDAGE

Orientation SDAGE	Situation du site par rapport au SDAGE
1 - REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	
<i>Les orientations indiquées dans ce chapitre concernent l'aménagement de cours d'eau et sont sans objet dans le contexte du site FLORENDI (site existant depuis 2006 et pas de modifications prévues avec aménagement de cours d'eau).</i>	
2 - RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	
<i>Les orientations indiquées dans ce chapitre concernent la réduction de la pollution via des mesures destinées au milieu agricole et sont sans objet dans le contexte du site FLORENDI (pas d'épandage).</i>	
3 - RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs de polluants organiques et notamment du phosphore.	
3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels	Les eaux usées sanitaires du site sont rejetées vers le réseau d'assainissement communal. Les effluents industriels issus du nettoyage et du rinçage des lignes de production sont repris par un prestataire (CHIMIREC) et dirigés vers une filière extérieure de traitement ou d'élimination.
3A-2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des ouvrages d'épuration.	Sans objet pour FLORENDI (pas de traitement des eaux usées sanitaires ou des effluents su site).
3A-3 : Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité.	
3A-4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs	Les effluents industriels proviennent uniquement du lavage et du rinçage des lignes en fin de production ; la fréquence et la durée de ces lavages sont limitées (< 200 m³/an). Les volumes de produits préparés et mise en œuvre dans les lignes de conditionnement sont ajustés aux besoins (selon les stocks et les commandes), sans volumes excédentaires rejetés au réseau des eaux usées.
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus.	
3B-1 - Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires	Sans objet (pas de rejets diffus de phosphore)
3B-2 - Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements	Sans objet (pas d'épandage)
3B-3 – Rejets du drainage agricole soumis à D ou A passent par bassins tampons ou équivalents	Sans objet (orientation visant les exploitations agricoles)
3C-Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	
3C-1 : Diagnostic des réseaux	Le plan de réseaux est mis à jour en cas de travaux. L'état de ces réseaux et de la cuve de stockage des effluents est suivi.
3C-2 : Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie	Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage sont totalement séparés.
3D-Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	
3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	Les eaux pluviales de voiries et de toitures de l'établissement FLORENDI rejoignent le bassin de régulation et de confinement de 1 500 m³ aménagé par la société KERSIA conformément à son arrêté préfectoral. Le rejet de ce bassin régulé à 90 L/s alimente un séparateur à hydrocarbures régulièrement entretenu. Son efficacité est suivie via le suivi qualitatif des rejets. Une vanne de confinement permet de stocker les déversements accidentels ou les eaux d'extinction en cas d'incendie. En fonctionnement normal, les eaux pluviales traitées rejoignent le réseau communal puis le ruisseau de l'Étanche qui se jette dans le bassin de la Rance à La Richardais.
3D-2 : Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs)	
3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	
3E- Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes.	
3E-1 : Définition de zones à enjeu sanitaire pour mise en conformité des ANC impactant	Sans objet (rejet des eaux sanitaires dans la station communale)

3E-2 : Prescriptions techniques pour éviter la pollution bactériologique en provenance des ANC dans les zones à enjeu sanitaire		Sans objet (rejet des eaux sanitaires dans la station communale)
4 - MAITRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES		
Les orientations indiquées dans ce chapitre concernent l’ utilisation des pesticides. L’ utilisation raisonnée des produits fabriqués par FLORENDI incombe à leurs utilisateurs ; les précautions à respecter lors de l’ utilisation sont spécifiées dans les notices d’ utilisation. L’ entretien du site industriel auquel est intégré l’ établissement FLORENDI est mutualisé et confié à des prestataires de services. Le respect des bonnes pratiques d’ entretien des espaces verts du site est suivi. Des rappels sont effectués si nécessaire.		
5 - MAITRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES		
5B- Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
5B-1 : objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses		Les eaux usées industrielles étant gérées spécifiquement, il n'y a pas de rejet dans le système collectif de substances dangereuses
5B-2 : prise en compte des substances dangereuses par les collectivités maîtresses d'ouvrage des réseaux et des stations d'épuration		
6 - PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU		
Les orientations indiquées dans ce chapitre concernent l’ information du public et la protection des aires d’ alimentation des captages et sont sans objet vis-à-vis de la société FLORENDI qui se situe en dehors de tout périmètre de protection.		
7 – MAITRISER LES PRÉLÈVEMENTS D’EAU		
Les orientations indiquées dans ce chapitre concernent la gestion de la ressource en eau à l’ échelle macro et sont sans objet pour la société FLORENDI (consommation annuelle < 800 m³).		
8 – PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES		
8A- Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.		
8A-1 : les documents d'urbanisme		Sans objet (pas de zone humide sur le site FLORENDI + orientation visant les documents d’urbanisme des collectivités)
8A-2 : les plans d'action de préservation et de gestion		Sans objet (pas de zone humide sur le site FLORENDI)
8A-3 : interdiction de destruction de certains types de zones humides		Sans objet (pas de zone humide sur le site FLORENDI)
8A-4 : limitation des prélèvements d'eau en zones humides		Sans objet (pas de prélèvement d’eau)
8B- Préserver les zones humides dans les projets d’installations, ouvrages, travaux et activités.		
8B-1 : mise en œuvre de la séquence "éviter – réduire - compenser" pour les projets impactant les zones humides		Sans objet (absence de zones humides sur le site)
8C- Préserver les grands marais littoraux.		
8C-1 : Zonage et plan de gestion durable des marais rétro littoraux		Sans objet (site en zone industrielle urbaine)
8D- Favoriser la prise de conscience.		Sans objet (orientation visant les commissions locales de l’eau)
8E - Améliorer la connaissance		Sans objet (orientation visant les animateurs des SAGES)
9 – PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE		
Les orientations indiquées dans ce chapitre concernent la protection et la gestion des habitats et des espèces aquatiques dans les cours d’eau et sont à destination des gestionnaires. Elles sont sans objet pour la société FLORENDI (pas de rejet direct vers un cours d’eau ; les eaux pluviales rejoignent la filière de gestion mise en place par KERSIA conformément à son arrêté préfectoral).		
10 - PRÉSERVER LE LITTORAL		
Les orientations indiquées dans ce chapitre concernent la protection du littoral et sont sans objet vis-à-vis de la société FLORENDI (Dinard est une commune littorale mais le site est implanté en zone industrielle urbaine en retrait du littoral).		
11 - PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT		
Les rejets d’eaux pluviales du site industriel bénéficient de dispositifs de gestion permettant de maîtriser l’impact qualitatif et quantitatif sur le milieu récepteur (cours d’eau non pérenne de l’Etanche alimentant la Rance).		
12 - FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES		
13 & 14- METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS & INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES		
Les orientations indiquées dans ces chapitres concernent la définition des politiques des acteurs publics et sont sans objet pour FLORENDI.		

PJ 12B

Compatibilité avec le SAGE RANCE-FREMUR-BAIE DE BEAUSSAIS

PIÈCE PJ12B – COMPATIBILITE AVEC LE SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS

Le bassin de Loire-Bretagne possède à ce jours 57 démarches de SAGE. FLORENDI est concerné par le Sage Rance Frémur Baie de Beausais (RFBB).

Carte 12b.1 – Localisation sur SAGE RFBB sur le bassin Loire-Bretagne
(Source : Sage Rance Frémur, site internet)



Le SAGE révisé a été approuvé le 29 avril 2013 par la Commissions Locale de l'Eau (CLE). Cinq enjeux principaux y sont identifiés :

- Restaurer le bon fonctionnement du bassin versant,
- Préserver le littoral,
- Assurer une alimentation en eau potable durable,
- Sensibilisation,
- Gouvernance.

Le SAGE révisé fixe des objectifs pour la qualité des eaux :

- Pour la qualité des eaux superficielles :
 - Nitrates : atteindre 90 % des mesures (percentile 90) inférieures à une concentration de 25 mg/L en 2015 ;
 - Phosphore total : atteindre 90 % des mesures (percentile 90) dans les cours d'eau inférieures à une concentration de 0,2 mg/L en 2015 ;
 - Produits phytosanitaires : objectif de concentration maximale de 1µg/L pour la somme des pesticides détectés et de 0,1 µg/L par molécule ;
 - Matières organiques : objectif de concentration maximale de 9 mg/L de COD.
- Pour la qualité des eaux littorales :
 - Eaux de baignade : atteindre la « qualité excellente » pour l'ensemble des sites de baignade.
 - Eaux conchylicoles :
 - Pour les sites conchylicoles et de pêche à pied classés en A : maintenir le classement sanitaire ;
 - Pour les sites non classés en A : améliorer le classement sanitaire d'une classe.

Pour répondre aux enjeux identifiés et atteindre les objectifs qualitatifs fixés, le SAGE révisé a développé :

- 43 dispositions, 35 orientations de gestion et 25 fiches actions dans son PAGD
- 6 articles dans son règlement

Le tableau ci-après présente les dispositions de ce règlement du SAGE, qui sont toutes sans objet pour l'établissement FLORENDI. Il apparaît donc compatible avec les orientations du SAGE en vigueur.

Tableau 12b.2 – Compatibilité avec le SAGE

Orientations du SAGE	Situation FLORENDI
Art. 1. Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau <i>Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès libre aux cours d'eau est interdit au bétail.</i>	Sans objet
Art. 2 : Interdire toute nouvelle création de plan d'eau <i>La création de plan d'eau, quelle que soit leur superficie, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques et sur les bassins versants des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole identifiés sur la carte n°1 ci-après, sauf les ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation, les lagunes de traitement des eaux usées, les bassins de rétention pluviale en eau, les lagunes de décantation pour les opérations de désenvasement de la Rance, les réserves incendie et les plans d'eau de remise en état de carrières.</i>	Sans objet
Art. 3 Interdire la destruction des zones humides <i>La destruction de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite dans tout le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais(cf. carte n°2), sauf exception.</i>	Sans objet
Art. 4 Interdire les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) <i>Les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits sur les secteurs rejetant dans les « communes littorales et estuariennes » ci-après délimités (cf. carte n°3 dénommée « Communes littorales »). Les collectivités locales révisent les plans de zonage d'assainissement pour les mettre en conformité avec le présent article</i>	Sans objet
Art. 5 - Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipée	Sans objet
Art. 6 – Interdire les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals <i>Des débits réservés correspondant au débit minimum biologique (DMB) sont déterminés lors de toute modification d'une autorisation de prise d'eau concernant le complexe et au plus tard en 2014 pour répondre aux besoins des milieux aquatiques soumis à l'influence du complexe hydraulique de Mervent (tronçon entre le barrage de Mervent et les portes de Boisse). Le débit minimum biologique (DMB) est variable selon les saisons et répond mieux aux besoins des milieux à l'aval d'un ouvrage. Au minimum, un DMB sera défini pour la période estivale (étiage) et un autre pour la période hivernale. Il en sera de même, et dans les mêmes délais, pour les autres ouvrages du complexe (Pierre Brune et Albert) afin de répondre aux besoins biologiques des milieux spécifiques des tronçons de cours d'eau à l'aval immédiat conformément à la réglementation en vigueur. Les valeurs de débit réservé ou DMB seront insérées dans le règlement d'eau unique de Mervent après étude de chaque ouvrage.</i>	Sans objet

PJ 12C

Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets, le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets

PIÈCE PJ12C – Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets, le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets

12C.1 - Programme national de prévention des déchets

Les éléments suivants sont extraits du projet de plan national de gestion des déchets soumis à consultation publique depuis avril 2019, pour remplacer le programme national de prévention des déchets 2014-2020.

Ce projet de plan national de gestion des déchets poursuit l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Il vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de directive cadre sur les déchets, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE)2018/851.

Le plan indique différentes orientations organisées en 7 axes. Le tableau suivant présente la compatibilité de l'activité FLORENDI par rapport à ces orientations.

Tableau 12C.1 – Compatibilité du projet avec le projet de plan national de gestion des déchets

Axes du projet de plan national de gestion des déchets	Compatibilité de l'établissement FLORENDI
AXE 1 – Réduire la quantité des déchets produits	
mesures associées :	
Interdiction des sacs plastiques et autres produits en plastique à usage unique, fortement générateurs de produits en plastique qui polluent les milieux marins	L'utilisation des contenants plastiques pour le conditionnement des produits FLORENDI est actuellement incontournable (résistance aux produits conditionnés). Les GRV souillés en bon état générés sur le site sont récupérés et repris par un prestataire pour être recyclés.
Lutte contre le gaspillage alimentaire comme priorité nationale	
Lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés	
Le soutien au réemploi par le retour à la consigne	
AXE 2 – Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement.	
mesures associées :	
Amélioration de la performance énergétique	L'établissement trie ces déchets à la source pour optimiser les filières de traitement / élimination / recyclage.
Amélioration du recyclage	
AXE 3 – Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination.	
-	Sans objet
AXE 4 – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.	
Mesures associées :	
Extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022	L'établissement trie ces déchets à la source pour optimiser ces filières de valorisation. Des consignes de tri et de gestion des contenants vides sont indiquées par FLORENDI sur ses emballages, à destination des utilisateurs.
Optimiser les dispositifs de collecte existants par l'harmonisation des règles de tri et les couleurs des contenants.	
AXE 5 – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	
Mesures associées :	
Tri des biodéchets et valorisation dans des filières adaptées	Les seuls biodéchets sont ceux produits lors de l'entretien des espaces verts ; ils sont récupérés par l'entreprise chargée de cet entretien pour être valorisés.
AXE 6- Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP.	
Réaliser un diagnostic des déchets de démolition Reprise des déchets du bâtiment	Sans objet
AXE 7 – Réduire la mise en décharge des déchets.	
-	Sans objet

AXE 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales	
-	Sans objet

Les modalités de gestion des déchets sur le site de FLORENDI sont compatibles avec les priorités du PNPD.

12C.2 – Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Le PRPGD en Bretagne a été élaborée pour la période 2020-2032. Il est composé de deux documents :

- Un état des lieux de l'origine, la nature, la composition et les modalités de transport des déchets en Bretagne basé sur les données de l'année 2016, avec 18 objectifs régionaux à atteindre avant 2025,
- Un plan d'actions qui porte sur les mesures à prendre sur la durée du plan en matière de prévention, de gestion et de traitement des déchets pour d'atteindre les objectifs.

Le plan Breton s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- Respect des dispositions et objectifs réglementaires
- Adhésion au principe d'économie circulaire
- Adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement avec une gestion de proximité et d'autosuffisance
- Gestion des déchets et ressources au plus près des territoires
- Facilitations de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existants,
- Adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale
- Importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination
- Reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

Le tableau suivant présente la compatibilité de FLORENDI au regard des objectifs globaux fixés par ce plan :

Tableau 12C.2 – Compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD

Objectifs du PRPGD		Compatibilité de l'établissement FLORENDI
DMA	Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant	Sans objet
VEGETAUX	Prévention et réduction des quantités de végétaux	Déchets collectés par l'entreprise chargée de l'entretien des espaces verts (valorisation en compostage)
DECHETS ORGANIQUES	Tri à la source des biodéchets	L'établissement trie ces déchets à la source pour optimiser ces filières de valorisation. Des consignes de tri et de gestion des contenants vides sont indiquées par FLORENDI sur ses emballages, à destination des utilisateurs.
PLASTIQUES	Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	
DAE	Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	La réduction à la source des déchets est un objectif de FLORENDI
REEMPLOI	Développement de l'offre de réemploi	Sans objet
COLLECTE	Collecte des déchets recyclables	Un recyclage des déchets triés à la source est recherché prioritairement.

RECYCLAGE	Recyclage des plastiques	L'établissement trie ces déchets à la source pour optimiser ces filières de valorisation.
VALORISATION MATIERE	Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	Sans objet
TRI MECANO BIOLOGIQUE	Installation de tri mécano-biologique	Sans objet
DECHETS BTP	Stabilisation des gisements	Sans objet
	Responsabilité du distributeur de matériaux	Sans objet
	Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Sans objet
	Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Sans objet
VALORISATION DNDNI	Capacités d'éliminations par incinération sans valorisation énergétique	Sans objet
STOCKAGE DNDNI	Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Sans objet
TARIFICATION	Progression de la mise en place de la tarification incitative	Sans objet
PARTENARIATS	Partenariats particuliers avec les Eco-organismes	Sans objet

12C.3 – Plan de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (Ille-et-Vilaine)

Le plan de gestion des déchets est défini en Ille-et-Vilaine par le Plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PPEDMA) élaboré en Décembre 2012. Il a pour objet de fixer les grandes orientations de la prévention et de la gestion des déchets pour une période de 12 ans.

Le tableau suivant présente la compatibilité de FLORENDI au regard des objectifs globaux fixés par ce plan.

Tableau 12C.3 – Compatibilité du projet avec les objectifs du PPDMA

Objectifs du PPDMA	Compatibilité de l'établissement FLORENDI
Prévention de la production de déchets	La réduction à la source des déchets est un objectif de FLORENDI
Amélioration de la valorisation des emballages	L'établissement trie ces déchets à la source pour optimiser ces filières de valorisation. Des consignes de tri et de gestion des contenants vides sont indiquées par FLORENDI sur ses emballages, à destination des utilisateurs.
Amélioration de la valorisation des encombrants	Équipement industriel valorisé en interne ou vendu lorsque cela est possible. A défaut, ces équipements sont repris par des sociétés spécialisées en vue d'un recyclage.
Amélioration de la collecte et du traitement des déchets verts et détermination de solutions de traitement de proximité pour l'ensemble du gisement	Déchets collectés par l'entreprise chargée de l'entretien des espaces verts (valorisation en compostage)
Détermination de solutions de traitement pour les déchets ménagers résiduels	Sans objet
Mise en place de la tarification incitative	Sans objet.
Optimisation du transport des déchets dans une logique de proximité et de limitation des impacts sur l'environnement	Choix d'entreprises locales lorsque cela est possible et compatible avec les objectifs de valorisation des déchets
Étude de la faisabilité du transport alternatif pour l'implantation des nouvelles installations éventuelles	Sans objet
Mise en place et suivi d'actions de communication et de concertation sur toute la durée de vie du Plan	Sans objet

Les modalités de gestion des déchets sur le site de FLORENDI sont compatibles avec les enjeux du PPEDMA.

Le mode de gestion des déchets, prévu par FLORENDI, est bien compatible avec les différents plans de prévention et de gestion des déchets.

PJ 13

Évaluation des incidences NATURA 2000

PIÈCE PJ13 – EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

NATURA 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants en rassemblant notamment des :

- **Zones de Protection Spéciale (ZPS) :**

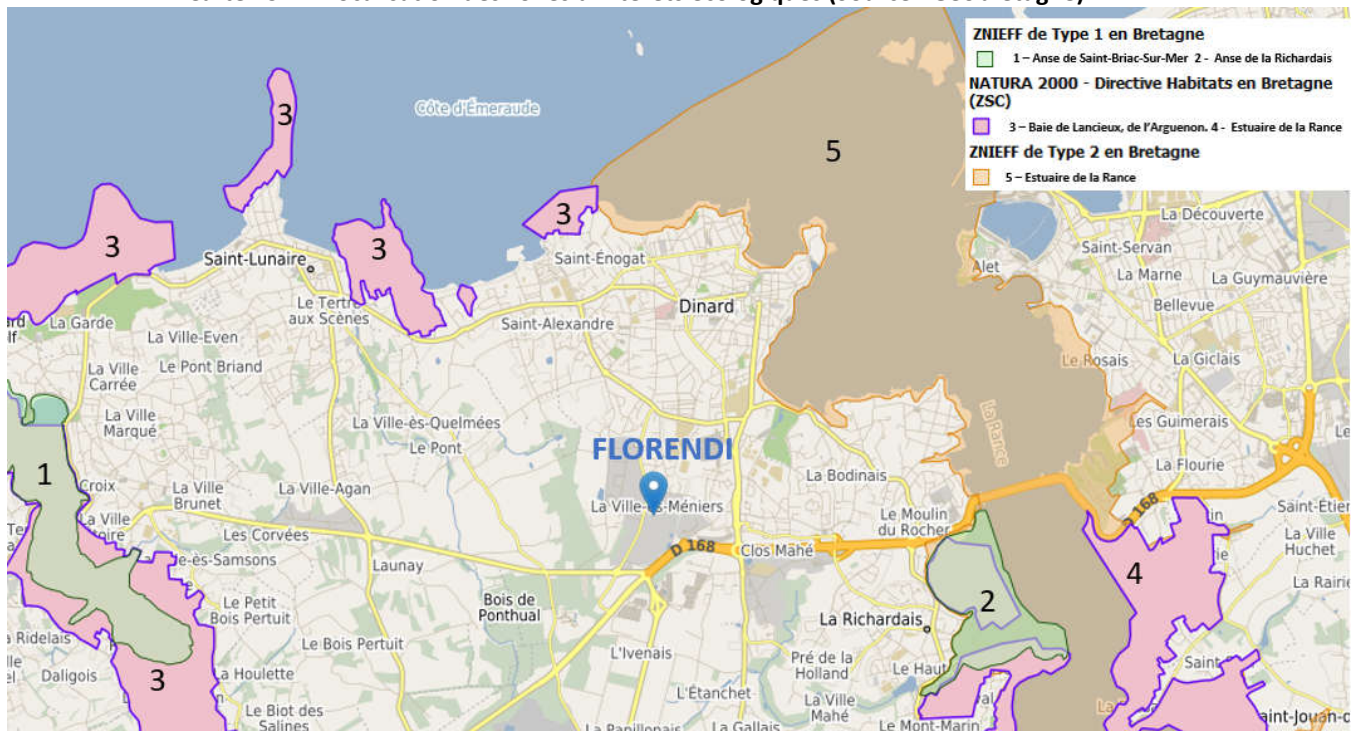
En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979, les ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration des habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :**

La Directive européenne habitats, faune, flore vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Le plus souvent en Bretagne, les ZPS sont aussi classées en ZSC. L'inventaire puis la proposition de sites d'importance communautaire (SIC) conduit à la désignation des ZSC. NATRU

L'établissement FLORENDI est positionné en dehors de toute zone NATURA 2000.

Carte 13.1 – Localisation des zones d'intérêts écologiques (Source : Géobretagne)



Les deux zones NATURA 2000 les plus proches sont :

- L'estuaire de la Rance (site FR5300061), qui est également une ZNIEFF de type 2 et un site classé, à 2,2 km à l'Est du site FLORENDI,
- La baie de Lancieux, la baie de l'Arguenon, l'archipel de Saint-Malo et Dinard (site FR5333312), qui s'étendent au plus près à 2,5 km du site FLORENDI.

Les tableaux suivants présentent la description générale des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus, extraite des fiches disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Estuaire de la Rance - FR5300061 – Source : INPN

Identité	
Appellation	Estuaire de la Rance
Code du site	FR5300061
Coordonnées (degrés décimaux)	Long : -1,9675° ; Lat : 48,55889°
Superficie totale	2784,91ha
Caractéristique	
L'Estuaire de la Rance est caractérisé par un ensemble de côtes rocheuses et de coteaux boisés, avec présence d'importantes vasières localement colonisées par des schorres parcourus de nombreux chenaux. Le secteur retenu présente une portion maritime à régime hydraulique contrôlé par l'usine marémotrice de la Rance ainsi qu'une portion dulcicole en amont de l'écluse du Châtelier. Les principales menaces pour le patrimoine faunistique et floristiques d'intérêt communautaires de la Rance sont : l'altération de la qualité de l'eau par des pollutions, le dérangement de l'avifaune nicheuse ou hivernante.	
Espèces et habitats particuliers	
Les herbiers saumâtres et petites roselières des lagunes (1150) liées à d'anciens moulins à marée figurent parmi les habitats prioritaires les plus remarquables du site. Il existe une diversité des habitats du schorre avec en particulier des prés-salés atlantiques accompagnés de végétation annuelles à salicornes et de prairies pionnières à spartines ou graminées similaires. La Rance maritime est par ailleurs un site d'hivernage majeur pour le Bécasseau variable. Quatre espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent les secteurs boisés plus ou moins clairs ainsi que les abords immédiats de la Rance (Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Petit et Grand Rinolophe). La Loutre d'Europe est présente au sein d'une population isolée sur la Rance et le Couesnon. Les remparts de Dinan constituent un site de première importance pour la reproduction du murin à oreilles échancrées. La colonie est composée d'environ 320 femelles ce qui représente 75% de la population bretonne.	

Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard - FR5300012 – Source : INPN

Identité	
Appellation	Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard
Code du site	FR5300012
Coordonnées (degrés décimaux)	Long : -2,16778° ; Lat : 48,63472°
Superficie totale	5 141,99 ha
Caractéristique	
Le site est déterminé par frange littorale rocheuse comportant de nombreuses îles et îlots, coupée par deux baies sablo-vaseuses : - l'Arguenon, prolongé par son estuaire, - la baie de Lancieux bordée de marais maritimes, de polders et de prairies humides alcalines. Les principales menaces sont : Le piétinement des hauts de plage et des dunes et la sur fréquentation estivale à proximité des sites à chiroptères (Garde Guérin), l'extraction de granulats marins, et l'absence d'entretien (fauche) des dépressions humides arrières-dunaires.	
Espèces et habitats particuliers	
Les récifs marins ou découverts à marée basse accueillent une flore alguale ainsi que des colonies animales d'une grande richesse. Le site est remarquable par la diversité et la qualité des dunes fixées avec, en particulier, trois types prioritaires de pelouses dunaires, dont les ourlets thermophiles présents uniquement en France et au Royaume-Uni. A noter par ailleurs la présence d'herbiers de <i>Zostera noltii</i> à l'ouest de la pointe du Chevet et de <i>Zostera marina</i> à l'ouest de l'île des Hébihens. L'archipel des Hébihens et l'îlot de la Colombière accueillent une importante colonie d'oiseaux marins dont les Sterne <i>caugek</i>, <i>pierregarin</i> et, exceptionnellement, de <i>Dougall</i> (espèces de l'Annexe I de la directive 79/409/CEE "Oiseaux").	

Le Grand Rhinolophe, la Barbastelle et le Grand Murin (espèces d'intérêt communautaire) sont présent en hivernage. La reproduction du Grand Rhinolophe a été démontrée au château du Guildo, en limite du site, utilisé par ailleurs par l'espèce comme territoire de chasse. Ce site se trouve en limite ouest de répartition de la population de grands dauphins côtiers centrée sur la côte ouest du Cotentin, leur présence peut être observée toute l'année

S'agissant d'une régularisation administrative d'un établissement existant, la demande de la société FLORENDI n'implique pas la réalisation de travaux susceptibles d'impacter directement ou indirectement les habitats et les espèces de ces sites NATURA 2000.

Seuls les rejets aqueux suivants peuvent atteindre ces milieux via :

- Les eaux traitées rejetées sur le littoral par la station d'épuration communale, qui reçoit les eaux usées sanitaires du site,
- Les eaux pluviales rejetées vers la Rance depuis le bassin pluvial du site industriel, auquel sont raccordées les voiries et les toitures de l'établissement FLORENDI.

Pour rappel, les effluents industriels issus du lavage et du rinçage des lignes de conditionnement sont collectés dans une cuve avant d'être expédiées pour traitement ou élimination dans une unité extérieure.

Les eaux sanitaires rejetées par FLORENDI contribuent de manière marginale à la charge traitée par la station communale et à l'impact de ses rejets sur la qualité des eaux littorales des zones concernées par le classement NATURA 2000, qui ne sera pas modifiée.

Les dispositifs en place sur le site industriel pour la gestion des eaux pluviales (bassin de régulation et de confinement, séparateur à hydrocarbures) permettent de maîtriser l'impact qualitatif et quantitatif des rejets de FLORENDI cumulés à ceux des établissements voisins ; par rapport aux rejets induits à l'échelle du bassin versant alimentant la Rance, l'impact global du site industriel auquel est intégré FLORENDI est très faible.

Aucune évolution susceptible de modifier les rejets actuels, la qualité des eaux de la Rance et des eaux littorales, les habitats et la biodiversité des milieux aquatiques n'est prévue par FLORENDI.

L'activité et les rejets actuels de l'établissement FLORENDI, qui ne seront pas modifiés à terme, ne sont donc pas susceptibles d'avoir une incidence sur les sites NATURA 2000 recensés.